

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.8/Add.1
27 mars 2008

(08-1341)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

QUESTIONS EXAMINÉES EN 2007

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.8 contient des renseignements sommaires sur toutes les questions qui ont été portées à l'attention du Comité SPS pour la première fois en 2007 et sur les questions qui avaient été soulevées auparavant mais qui ont fait l'objet de nouvelles discussions ou d'activités additionnelles en 2007. Cela englobe les questions dont le Comité n'a pas débattu au fond en 2007 mais au sujet desquelles des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue, ou concernant lesquelles une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2007 (par exemple, l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

Au total, 35 problèmes commerciaux spécifiques ont été portés à l'attention du Comité en 2007, dont 16 étaient des problèmes nouveaux. La figure 1 montre, par sujet, tous les problèmes commerciaux qui ont été soulevés ou pour lesquels un règlement ou une autre action a été notifié en 2007. Globalement, huit questions (22,86 pour cent) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et six questions (17,14 pour cent) concernent la préservation des végétaux. La santé des animaux et les zoonoses ont fait l'objet de 19 questions (54,29 pour cent); cette catégorie inclut des problèmes tels que les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), qui ressortissent également à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Enfin, deux questions se rapportent à d'autres problèmes tels que les licences d'importation. La figure 2 montre que les EST représentent 21 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux qui ont été soulevés en 2007, tandis que la fièvre aphteuse et la grippe aviaire en représentent respectivement 27 et 26 pour cent. Les 26 pour cent restants se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

FIGURE 1: PROBLÈMES COMMERCIAUX PAR SUJET – 2007

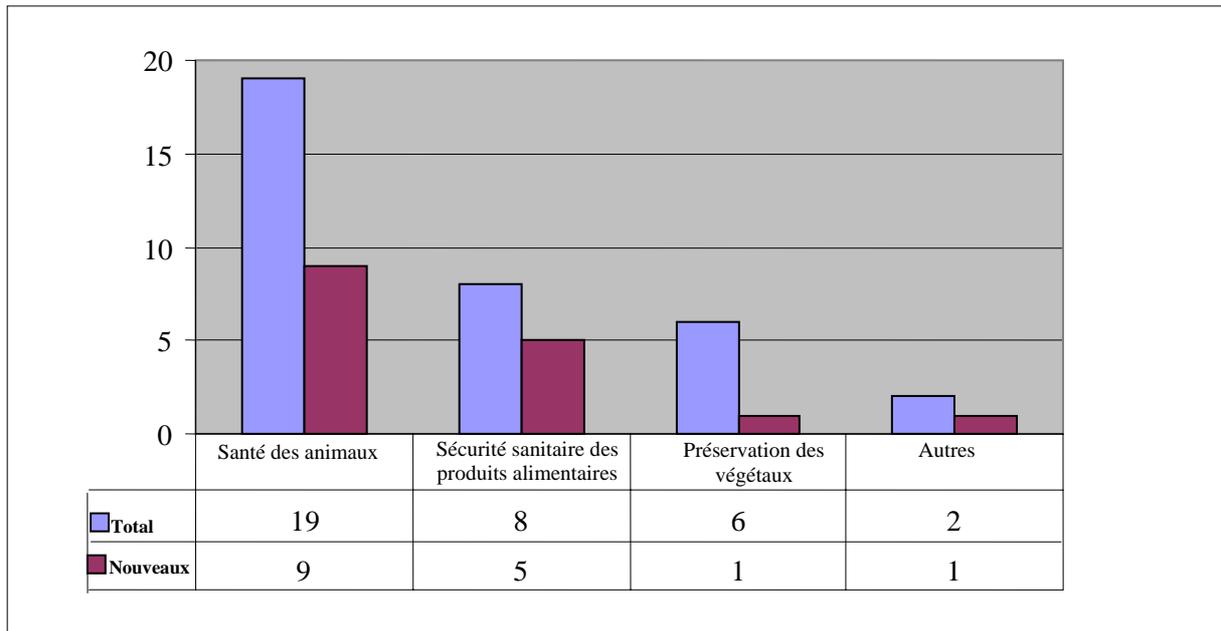


FIGURE 2: PROBLÈMES COMMERCIAUX CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES ZOONOSES – 2007

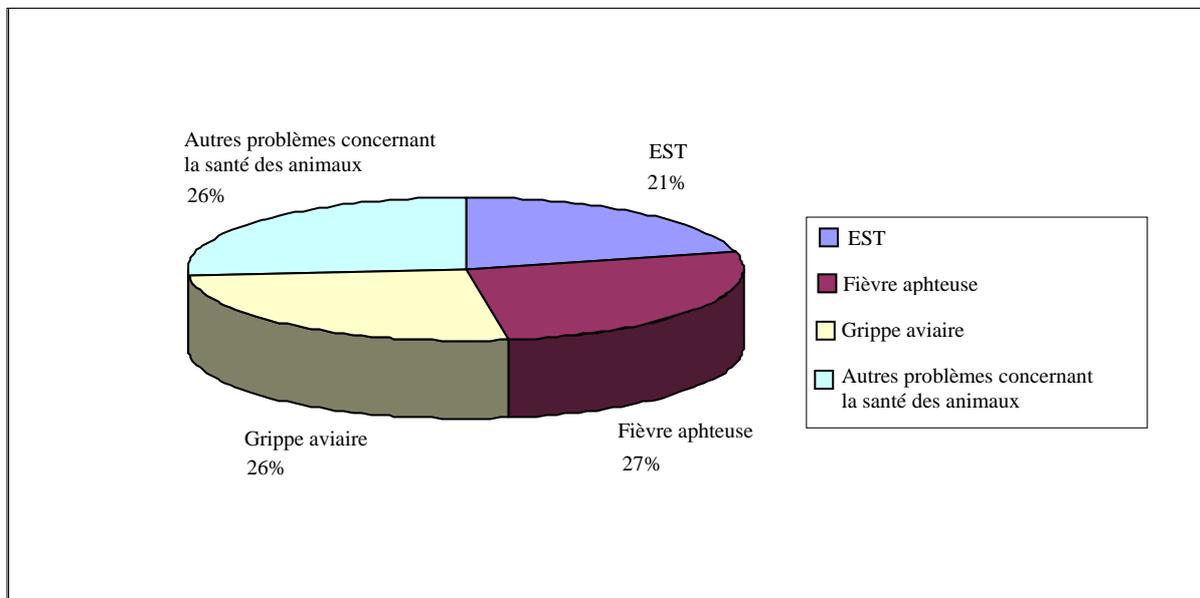
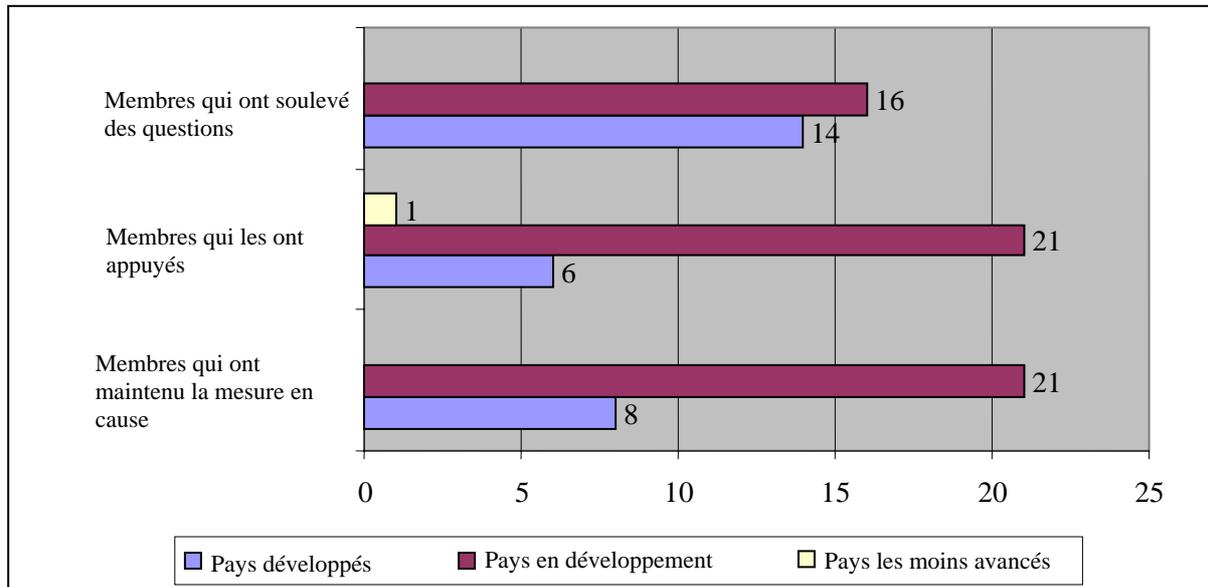


FIGURE 3: PARTICIPATION DES MEMBRES – 2007



Des 35 problèmes commerciaux qui ont été traités en 2007, 14 ont été soulevés par des pays développés, contre 16 pour les pays en développement Membres et aucun pour les pays les moins avancés (il est arrivé que des pays en développement et des pays développés Membres soulèvent la même question ou apportent leur appui à ce sujet). Dans six cas, des pays développés Membres ont appuyé l'autre Membre qui avait soulevé la question, et dans 21 cas, ce sont des pays en développement Membres qui ont apporté leur appui. Un pays moins avancé a apporté son appui en rapport avec un problème commercial. La mesure en cause a été maintenue dans 21 cas par un pays en développement Membre, et dans huit cas par un pays développé Membre. Aucun problème commercial concernant une mesure maintenue par un pays moins avancé Membre n'a été soulevé. La figure 4 montre qu'une solution a été notifiée pour six problèmes commerciaux en 2007 et que dans trois cas, le Comité a été informé qu'une solution partielle avait été trouvée. Pour les 26 cas restants, aucune solution n'a été notifiée.

FIGURE 4: PROBLÈMES COMMERCIAUX RÉSOLUS – 2007

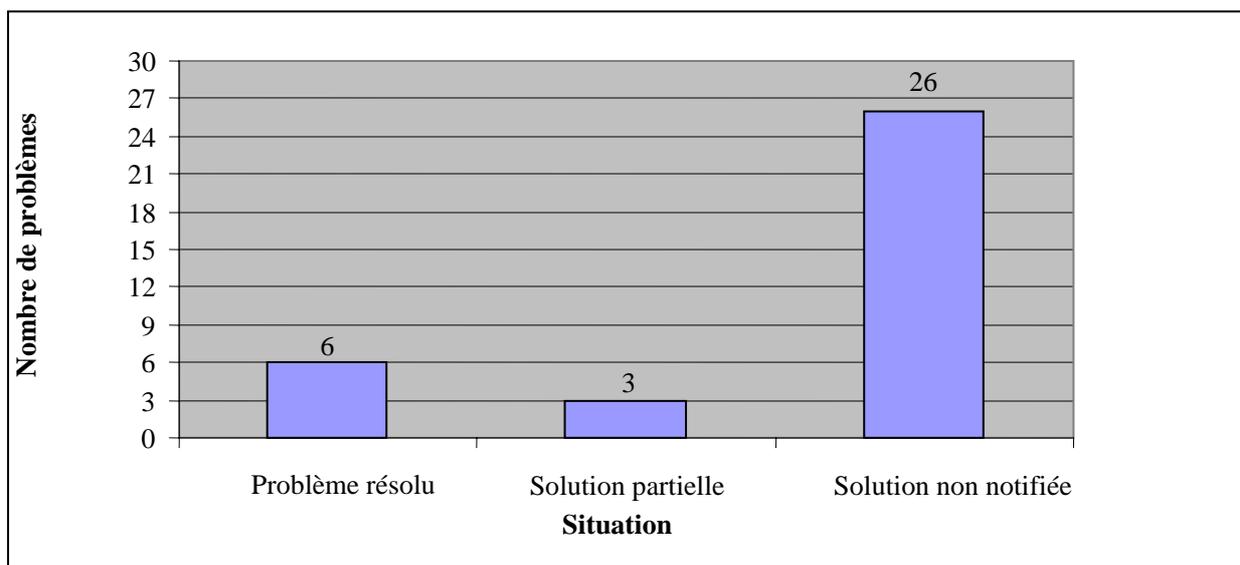


Tableau 1 – Questions soulevées pour la première fois en 2007

Numéro de la question	Membre(s) ayant maintenu la mesure	Titre	Situation²
246	Chine	Restrictions à l'importation des produits d'origine animale en raison d'une contamination par la dioxine	R
247	Corée	Mesures concernant l'ESB appliquées aux produits à base de viande bovine	NN
248	Corée	Application du principe de régionalisation aux produits à base de viande bovine et porcine	NN
249	Australie	Réforme de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie	NN
251	Chine	Tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les viandes et les produits avicoles crus	NN
252	El Salvador	Tolérance zéro pour la salmonelle dans les volailles et les œufs	NN
253	Inde	Prescriptions en matière de certificats d'exportation pour les produits laitiers	NN
254	El Salvador	Prescriptions zoosanitaires applicables à la viande de volaille	NN
255	Chine	Application du principe de régionalisation et prohibition de la viande bovine	NN
256	Communautés européennes	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	R
257	États-Unis	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	NN
259	Chine	Restrictions en raison de la grippe aviaire	NN
260	Chili	Prescriptions en matière de traitement de quarantaine pour les aéronefs	NN
261	Chine	Restrictions imposées à certaines variétés de pommes des États-Unis	NN
250	Certains Membres	Restrictions des échanges liées aux systèmes nationaux de fixation des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides	NN
258	Certains Membres	Restrictions à l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en raison de la fièvre catarrhale du mouton	NN

² NN: solution non notifiée, P: solution partielle, R: problème résolu.

Tableau 2 – Autres questions examinées en 2007

Numéro de la question	Membre(s) ayant maintenu la mesure	Titre	Situation³
85	Australie	Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits; analyse générique révisée du risque à l'importation concernant les crevettes et leurs produits	NN
96	Communautés européennes	Évaluation du risque géographique d'ESB	R
102	États-Unis	Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes	NN
107	Communautés européennes	Mesures transitoires concernant les EST	R
118	Panama	Licences d'importation pour les produits agricoles	R
185	Inde	Restrictions en raison de la grippe aviaire	NN
205	Bolivie	Abattage de bétail reproducteur importé	NN
210	Guatemala	Restrictions à l'importation de viande de poulet	NN
217	Australie	Restrictions à l'importation de pommes	NN
222	Japon	Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	P
226	Panama	Régime d'inspection pour les produits agricoles	R
233	Israël	Législation phytosanitaire en matière d'importation	NN
238	Communautés européennes	Application et modification du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments	NN
241	États-Unis	Restrictions à l'importation d'arbres de Noël en bois	NN
242	Communautés européennes	Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis	NN
243	Indonésie	Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites	P
244	Indonésie	Importation d'animaux vivants et de produits carnés	NN
245	Roumanie	Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille en provenance des États-Unis	NN
193	Certains Membres	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	P

³ NN: solution non notifiée, P: solution partielle, R: problème résolu.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AUSTRALIE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE	1
Santé des animaux et zoonoses	1
85. Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits; analyse générique révisée du risque à l'importation concernant les crevettes et leurs produits.....	1
Préservation des végétaux	5
217. Restrictions à l'importation de pommes	5
Autres problèmes	9
249. Réforme de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie	9
BOLIVIE	10
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE	10
Santé des animaux et zoonoses	10
205. Abattage de bétail reproducteur importé	10
CHILI	11
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI	11
Santé des animaux et zoonoses	11
260. Prescriptions relatives au traitement de quarantaine pour les aéronefs.....	11
CHINE	12
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE	12
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	12
246. Restrictions à l'importation de produits d'origine animale à cause de la dioxine.....	12
251. Tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les viandes et les produits avicoles crus.....	13
Santé des animaux et zoonoses	14
255. Application du principe de régionalisation et prohibition de la viande bovine.....	14
259. Restrictions en raison de la grippe aviaire	14
Préservation des végétaux	15
261. Restrictions visant certaines variétés de pommes en provenance des États-Unis.....	15
EL SALVADOR	16
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR	16
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	16
252. Tolérance zéro pour la salmonelle dans les volailles et les œufs	16
Santé des animaux et zoonoses	17
254. Prescriptions zoosanitaires concernant la viande de volaille	17

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	17
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	17
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	17
238. Application et modification du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments	17
242. Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis	21
Santé des animaux et zoonoses	23
96. Évaluation du risque géographique d'ESB	23
107. Mesures transitoires concernant les EST	25
256. Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	26
GUATEMALA	27
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GUATEMALA	27
Santé des animaux et zoonoses	27
210. Restrictions à l'importation de viande de poulet	27
INDE	28
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE	28
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	28
253. Prescriptions de certification à l'exportation applicables aux produits laitiers	28
Santé des animaux et zoonoses	29
185. Restrictions en raison de la grippe aviaire	29
INDONÉSIE	33
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	33
Santé des animaux et zoonoses	33
244. Importation d'animaux vivants et de produits carnés	33
Préservation des végétaux	34
243. Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites	34
ISRAËL	36
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL	36
Préservation des végétaux	36
233. Législation phytosanitaire en matière d'importation	36
JAPON	38
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	38
Santé des animaux et zoonoses	38
222. Suspension des importations de paille et de fourrages destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	38

RÉPUBLIQUE DE CORÉE	40
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE	40
Santé des animaux et zoonoses.....	40
247. Mesures liées à l'ESB visant les produits à base de viande bovine.....	40
248. Régionalisation pour les produits à base de viande bovine ou porcine.....	41
PANAMA.....	42
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA.....	42
Santé des animaux et zoonoses.....	42
226. Régime d'inspection pour les produits agricoles.....	42
Autres problèmes	43
118. Licences d'importation pour les produits agricoles.....	43
ROUMANIE.....	44
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE	44
Santé des animaux et zoonoses.....	44
245. Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille en provenance des États-Unis	44
ÉTATS-UNIS.....	45
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS	45
Santé des animaux et zoonoses.....	45
257. Restrictions à l'importation des produits de viande de volaille cuite en provenance de Chine	45
Préservation des végétaux	46
102. Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes.....	46
241. Restrictions à l'importation d'arbres de Noël en bois.....	48
CERTAINS MEMBRES	50
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES.....	50
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	50
250. Restrictions des échanges liées aux systèmes nationaux de fixation des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides	50
Santé des animaux et zoonoses.....	51
193. Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB.....	51
258. Restrictions à l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en raison de la fièvre catarrhale du mouton.....	52

AUSTRALIE**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE****Santé des animaux et zoonoses****85. Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits; analyse générique révisée du risque à l'importation concernant les crevettes et leurs produits**

Question soulevée par:	Chine, Thaïlande
Appuyées par:	Sri Lanka, Indonésie, Malaisie, Philippines, Viet Nam, Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 84-85), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 109-111), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 137), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 138-139), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 193-194), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 58-59), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 52-53), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 59-60), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 33-37), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 24-26)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/AUS/124, G/SPS/N/AUS/126, G/SPS/N/AUS/204 et Add.1, G/SPS/GEN/791
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

1. En mars 2001, la Thaïlande, au nom de l'ANASE, a attiré l'attention sur les notifications de l'Australie relatives à son analyse de risques et à la mesure provisoire qu'elle avait prise au sujet des crevettes et de leurs produits, qui exigeait que des mesures de gestion des risques soient appliquées pour la maladie du point blanc et le virus de la tête jaune. Avant la date limite pour la présentation des observations, l'Australie avait appliqué une mesure provisoire à l'importation de crevettes non cuites et de leurs produits en provenance des pays de l'ANASE, en faisant valoir que les crevettes importées pourraient être utilisées de façon illicite comme appât pour la pêche. L'ANASE était opposée à l'inclusion de pratiques locales illicites comme élément majeur de l'analyse de risques. La Thaïlande a prié l'Australie de lever cette mesure provisoire qui était plus restrictive qu'il n'était nécessaire et incompatible avec l'article 5. L'Australie a expliqué que les mesures étaient liées à une épidémie provoquée par le virus exotique du point blanc. Des enquêtes avaient montré que bien plus de crevettes qu'on ne le pensait étaient utilisées comme appâts, et un poids limite de 15 g avait été fixé. Les mesures additionnelles ne s'appliquaient qu'aux crevettes vertes entières et aux crevettes vertes étêtées et non décortiquées provenant de zones non exemptes de la maladie du point blanc. L'analyse de risques progressait, et il serait tenu compte des observations.

2. En octobre 2001, la Thaïlande s'est dite, une nouvelle fois, très préoccupée par l'inclusion de mesures d'exécution nationales comme élément majeur de l'analyse de risques. La Thaïlande a instamment prié l'Australie de lever la mesure provisoire adoptée sur la base de cette analyse de risques, l'ANASE estimant que les mesures en question ne reposaient pas sur des preuves scientifiques et qu'elles étaient plus restrictives que nécessaire pour les échanges. L'Australie jugeait ses mesures scientifiquement valables. L'analyse de risques se poursuivait et déboucherait sur des mesures définitives. Une demande d'équivalence pour des produits à base de crevettes très élaborés était en cours d'examen; si elle était acceptée, elle se traduirait par des mesures moins restrictives pour le commerce.

3. En mars 2002, la Thaïlande a demandé où en était l'analyse australienne du risque à l'importation, faisant remarquer que, à l'origine, l'évaluation du risque devait être conclue en juin 2001. L'Australie a répondu que l'analyse de risques se poursuivait et que toutes les parties intéressées seraient avisées par écrit de la situation courante. En réponse aux demandes des importateurs, Biosecurity Australia effectuait une évaluation de l'équivalence afin de déterminer s'il existait d'autres mesures moins restrictives pour le commerce qui pourraient être appliquées aux produits à base de crevettes très élaborés.

4. En juin 2002, la Thaïlande a demandé des renseignements sur la durée d'application de la mesure provisoire concernant la maladie du point blanc et sur son fondement scientifique. Les représentants de la Malaisie et des Philippines ont exprimé de l'intérêt pour cette question. L'Australie a répondu qu'un rapport avait été publié sur les progrès accomplis, de même que le compte rendu d'une réunion avec les parties intéressées. Le groupe spécial d'analyse de risques chargé d'examiner cette question tiendrait sa prochaine réunion à la fin de juillet 2002, suite à quoi un projet de rapport d'analyse de risques serait publié. Les préoccupations scientifiques concernant la maladie du point blanc, qui avaient conduit à l'adoption de la mesure provisoire, subsistaient. L'Australie avait effectué une évaluation d'équivalence et, le 25 juin 2002, elle avait apporté des modifications aux prescriptions applicables aux produits à base de crevettes très élaborés.

5. En novembre 2002, la Thaïlande a exprimé sa préoccupation face au maintien de la mesure provisoire imposée par l'Australie et a invité cette dernière à achever son analyse de risques et à abolir la mesure dans les meilleurs délais. Les Philippines, s'exprimant au nom de l'ANASE, se sont associées aux préoccupations exprimées par la Thaïlande et ont souligné que l'Association suivrait cette question avec intérêt. L'Australie a signalé que la prochaine étape de son analyse des risques à l'importation serait la publication d'un projet révisé de rapport d'analyse. Dans l'intervalle, la mesure provisoire imposée en juin 2002, y compris les conditions modifiées, serait maintenue. Cette mesure provisoire était fondée sur des faits scientifiques, elle avait un caractère temporaire et ne s'appliquait qu'à une faible proportion des exportations de crevettes de la Thaïlande et d'autres pays vers l'Australie. Des experts de l'équipe de biosécurité s'occupant des animaux aquatiques s'étaient récemment rendus en Thaïlande pour élaborer un programme coopératif d'assistance technique fondé sur la faisabilité d'autres mesures, y compris le statut de zone exempte de maladie, qui pourraient améliorer les perspectives commerciales pour les produits de crevette préoccupants.

6. En avril 2003, la Thaïlande a fait observer que les mesures provisoires contre l'importation de crevettes crues et de produits de crevettes en provenance des pays de l'ANASE étaient en vigueur depuis plus de deux ans et qu'il n'y avait pas de raison légitime de continuer à appliquer ces mesures d'urgence. L'Australie a souligné que les mesures étaient limitées aux produits à haut risque – crevettes crues – qui ne représentaient que 5 pour cent des produits de crevettes exportés de la Thaïlande vers l'Australie. Des essais avaient indiqué la présence positive du virus du point blanc dans des produits thaïlandais de crevettes crues expédiés vers l'Australie. La maladie était étrangère à l'Australie. Biosecurity Australia avait commandé une étude sur l'utilisation comme appât, qui avait clairement établi le bien-fondé des mesures prises. L'Australie était décidée à finaliser l'analyse des risques à l'importation le plus tôt possible et étudiait aussi des projets d'assistance technique pour d'autres mesures de biosécurité concernant les crevettes, notamment les méthodologies de zonage des maladies d'animaux aquatiques.

7. En juin 2003, la Thaïlande a fait observer que la mesure provisoire restait en place et qu'il ne semblait pas que l'analyse des risques à l'importation puisse être achevée à bref délai. L'Australie a signalé qu'elle réalisait de bons progrès dans son analyse des risques à l'importation et qu'un projet de rapport révisé était en cours d'élaboration. L'analyse s'était révélée très complexe et avait été marquée par le manque de renseignements, car la Thaïlande n'avait pas fourni de nouveaux renseignements sur le virus du point blanc.

8. En février 2007, la Thaïlande a encore exprimé de vives préoccupations relativement au projet révisé de rapport sur l'analyse générique du risque à l'importation des crevettes et de leurs produits ainsi qu'il avait été notifié par l'Australie. Les changements envisagés auraient de graves conséquences sur l'exportation de ces produits. La Thaïlande avait présenté ses observations en réponse à la notification australienne et s'inquiétait particulièrement du fait qu'il n'y avait aucune justification scientifique pour les mesures zoosanitaires envisagées. Les méthodes d'analyse utilisées souffraient d'un manque de données empiriques, et les conclusions n'étaient pas fondées sur des données scientifiques mais taillées sur mesure pour cadrer avec les vues des décideurs. La Thaïlande estimait que ces mesures n'étaient pas nécessaires et qu'elles créeraient des obstacles commerciaux pour ses exportations.

9. La Thaïlande a rappelé qu'un premier projet de rapport d'analyse de risques avait été notifié par l'Australie en novembre 2000 (G/SPS/N/AUS/124). Toutefois, peu après, l'Australie avait imposé des mesures provisoires en réponse à une poussée du virus du syndrome du point blanc et du virus de la tête jaune. Ces mesures provisoires, notifiées en février 2001, imposaient des restrictions aux exportateurs étrangers en raison d'un problème lié à l'application de la législation nationale australienne. La Thaïlande s'inquiétait du fait que le plus récent projet de rapport entraînerait une nouvelle prorogation de mesures provisoires indûment astreignantes, sans preuves scientifiques suffisantes. Ce retard de plus de six ans dans l'achèvement du rapport d'analyse des risques à l'importation était injustifié. Si la mesure avait effectivement un caractère provisoire, elle aurait dû être examinée dans un délai raisonnable, et la nature de la situation d'urgence exigeant l'imposition de mesures urgentes aurait dû être décrite. La Thaïlande demandait que la mesure provisoire soit abrogée et qu'un nouveau projet de rapport d'analyse des risques à l'importation – tenant pleinement compte de ses observations et de ses suggestions d'autres mesures visant à atténuer les risques – soit parachevé dans un délai raisonnable.

10. La Chine s'est associée aux préoccupations exprimées par la Thaïlande et estimait que les mesures envisagées étaient plus strictes que nécessaire. Par exemple, elles n'autorisaient que les importations provenant de régions exemptes de certaines maladies, mais ces mêmes maladies des crevettes existaient également en Australie. L'Australie importait des crevettes de l'Asie depuis dix ans, et il n'y avait aucune preuve indiquant que la maladie s'était propagée par le biais des échanges. Cela ne pouvait pas être justifié en tant que situation d'urgence. De plus, il n'y avait aucune raison d'exiger l'enlèvement des carapaces car il n'y avait aucune preuve scientifique indiquant qu'elles véhiculaient des maladies. Cela constituait un fardeau supplémentaire pour les exportateurs et n'était pas conforme à la pratique du marché intérieur consistant à vendre le produit non décortiqué. La mesure envisagée exigerait que toutes les importations soient testées pour trois maladies, même si elles ne posaient pas de risques pour la santé humaine et qu'il y avait peu de risques que des crevettes soient déversées dans les eaux australiennes. Enfin, la Chine estimait que la prescription selon laquelle les crevettes importées devaient être chauffées à 85 degrés les rendrait moins commercialisables, et qu'il faudrait trouver des solutions de rechange. Les mesures envisagées n'avaient pas de justification scientifique et créaient des obstacles non nécessaires au commerce.

11. L'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et Sri Lanka ont indiqué qu'elles partageaient les préoccupations de la Thaïlande et de la Chine.

12. L'Australie a répondu que le projet révisé d'analyse des risques à l'importation avait été publié en novembre 2006 et qu'une période de présentation d'observations de 90 jours (qui s'était achevée en février 2007) avait ménagé à toutes les parties intéressées une possibilité supplémentaire de présenter leurs vues. L'équipe chargée de l'analyse de risques examinait les observations reçues. Le projet de rapport d'analyse témoignait d'un examen approfondi des connaissances scientifiques actuelles, et il avait conclu à la nécessité de renforcer les mesures à l'importation en imposant des contrôles plus stricts, mais aucune décision finale n'avait encore été prise quant aux mesures nécessaires. L'Australie rejetait fermement toute affirmation tendant à faire croire que le projet révisé de rapport d'analyse des

risques à l'importation reposait sur des évaluations subjectives et que ses constatations avaient été prédéterminées. Après que l'équipe chargée de l'analyse de risques aurait examiné toutes les observations des parties intéressées, le projet de rapport révisé serait examiné par un groupe d'éminents scientifiques, et l'équipe publierait ensuite le rapport final.

13. En juin 2007, la Thaïlande a exprimé de vives préoccupations au sujet de la procédure révisée d'évaluation du risque à l'importation de l'Australie, qui était longue et imprévisible. Près de dix ans s'étaient écoulés depuis que l'Australie avait entrepris sa première analyse des risques à l'importation concernant les crevettes. L'analyse se poursuivait sans conclusion en vue. Dans l'intervalle, l'Australie avait indiqué qu'elle appliquerait des mesures plus strictes aux importations. On pouvait donc craindre que les données scientifiques fournies à l'Australie ne soient pas prises en compte. Il était demandé à l'Australie de tenir le Comité informé de sa procédure, ainsi que du calendrier prévu, et de préciser comment elle prenait en compte les renseignements fournis par la Thaïlande et d'autres partenaires commerciaux.

14. La Chine a rappelé les préoccupations qu'elle avait soulevées à la réunion précédente et a soutenu que les prescriptions australiennes étaient trop rigoureuses, inutiles et dépourvues de justification scientifique. La Chine avait présenté des observations, mais sans obtenir de réponse; elle souhaitait savoir de quelle façon l'Australie avait tenu compte de ses observations.

15. Le Viet Nam a souligné l'importance que l'industrie de la crevette présentait pour lui et les graves conséquences des mesures imposées par l'Australie. Jusque-là, aucun foyer de maladie n'avait été signalé en rapport avec les exportations de crevettes vietnamiennes. Les autorités vietnamiennes avaient soigneusement étudié le projet australien d'analyse de risques. Sur les cinq maladies identifiées comme préoccupantes dans l'analyse des risques à l'importation, trois étaient inconnues au Viet Nam. Les deux autres étaient répandues en Asie du Sud-Est, mais n'avaient toutefois jamais été introduites en Australie bien que celle-ci ait importé des crevettes pendant des années sans appliquer les restrictions quaranténaires en vigueur. Les mesures de gestion des risques envisagées dans le projet de rapport d'évaluation du risque à l'importation étaient dépourvues de justification scientifique et constitueraient un grave obstacle au commerce. La déclaration du Viet Nam est reproduite de façon détaillée dans le document G/SPS/GEN/791.

16. Les Philippines et l'Indonésie ont indiqué qu'elles partageaient les préoccupations de la Thaïlande et de la Chine; elles ont instamment prié les autorités australiennes d'examiner avec objectivité et sans délai les observations présentées et de fournir des réponses aux partenaires commerciaux.

17. L'Australie a appelé l'attention sur la phase de consultation publique qui s'était achevée le 21 février 2007. L'Australie avait examiné les nombreuses communications présentées. Toutes les communications étaient disponibles sur le site de Biosecurity Australia. L'Australie avait ménagé à toutes les parties intéressées la possibilité de présenter les nouvelles données scientifiques qui pouvaient ne pas avoir été prises en compte avant la mise en œuvre de la version révisée des mesures provisoires. La question devait être examinée d'une manière plus détaillée avant que le Directeur des services zoosanitaires ne détermine s'il convenait de renforcer les mesures provisoires pour atteindre le niveau approprié de protection de l'Australie. L'analyse des risques à l'importation serait alors menée à bien selon la procédure établie, qui incluait un examen par le groupe d'éminents scientifiques et une possibilité limitée de faire appel de la décision qui émanerait de ce dernier. De plus amples renseignements seraient disponibles à ce sujet dans les semaines à venir.

18. En octobre 2007, la Thaïlande a informé le Comité de la situation concernant les mesures provisoires de l'Australie visant l'importation des crevettes et de leurs produits, mesures qui étaient entrées en vigueur le 30 septembre 2007. La Thaïlande et l'Australie avaient engagé des discussions techniques avec le groupe d'experts en matière SPS de l'ANASE, de même que des négociations sur

leur commerce bilatéral. Des progrès avaient été accomplis sur certaines questions importantes, mais il restait d'autres questions à débattre. La Thaïlande espérait trouver dans un avenir proche une solution mutuellement acceptable pour la question des crevettes.

19. La Chine a indiqué qu'elle partageait les préoccupations exprimées par la Thaïlande au sujet des restrictions visant ces produits. Elle a demandé qu'on la tienne informée des progrès accomplis par les deux pays sur le plan bilatéral.

20. L'Australie a répondu que ses mesures zoosanitaires provisoires révisées visant les crevettes et leurs produits étaient entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et qu'elles avaient été notifiées en tant qu'addendum à la notification concernant la publication du rapport révisé d'analyse des risques à l'importation en novembre 2006 (G/SPS/N/AUS/204/Add.1). En outre, l'Australie avait communiqué à l'avance avec ses partenaires commerciaux ainsi que les titulaires de permis d'importation pour les informer de la mise en œuvre des mesures. Les mesures provisoires révisées faisaient suite à une analyse de risques scientifique et très détaillée menée par Biosecurity Australia, et elles étaient jugées nécessaires pour parvenir à un degré approprié de protection. Plus de 50 communications avaient été soigneusement analysées, et il avait fallu, pour un certain nombre de questions techniques, mener des discussions avec quelques-unes des parties intéressées. Le 20 septembre 2007, l'Australie avait accepté la proposition de la Thaïlande concernant de nouveaux paramètres pour la cuisson des crevettes. L'Australie était disposée à examiner des propositions similaires de tous les autres pays exportateurs et à discuter de mesures équivalentes telles que le zonage et la compartimentation.

Préservation des végétaux

217. Restrictions à l'importation de pommes

Question soulevée par:	Nouvelle-Zélande
Appuyée par:	Chili, États-Unis, Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 13-15), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 64-68), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 64-68), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 38-40), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 32-34), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 30-32), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 21-24), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 28-30)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/796, WT/DS367/1, WT/DS367/5
Solution:	Règlement des différends. Demande de consultations en septembre 2007. Établissement d'un groupe spécial en janvier 2008.
Situation:	Solution non notifiée

21. En juin 2005, la Nouvelle-Zélande a expliqué qu'elle s'efforçait activement depuis 1986 d'accéder au marché australien des pommes. Après les kiwis, les pommes fraîches étaient sa deuxième exportation horticole en importance. L'interdiction décrétée par l'Australie d'importer des pommes néo-zélandaises était fondée sur le risque perçu de transmission du feu bactérien, alors que les analyses scientifiques avaient clairement démontré que le risque que le commerce des pommes mûres asymptomatiques soit un vecteur de propagation du feu bactérien était négligeable. Depuis 1999, année où la Nouvelle-Zélande avait présenté sa quatrième demande en vue de regagner l'accès au marché australien des pommes, les autorités australiennes n'avaient publié que deux projets de documents d'analyse de risques, systématiquement suivis d'une série d'observations. Ce retard injustifié de six ans était inacceptable.

22. Le Chili, les Communautés européennes et les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient vécu des difficultés similaires. Les Communautés européennes espéraient que dans la mesure où l'Australie

réexaminait le bien-fondé scientifique de son évaluation de risque de 2004 à la lumière des constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pommes*, elle pourrait améliorer sa politique phytosanitaire concernant les importations. Les États-Unis ont rappelé que la principale maladie de végétaux qui suscitait des préoccupations était le feu bactérien. Un groupe spécial de règlement des différends de l'OMC avait récemment constaté que des prescriptions sévères n'étaient pas justifiées sur la base des données scientifiques disponibles, d'où la conclusion évidente que les pommes mûres asymptomatiques ne présentaient aucun risque de transmission du feu bactérien. Les États-Unis ont encouragé l'Australie à modifier dans les moindres délais son interdiction d'importer des pommes et d'autres fruits pour des considérations liées au feu bactérien. Le Chili a demandé à être informé de tous les faits nouveaux en rapport avec cette question.

23. L'Australie a rappelé au Comité que des changements récents au sein de l'agence australienne chargée de la sécurité biologique avaient eu pour effet de retarder un certain nombre d'analyses de risque. L'Australie était déterminée à produire dès que possible une évaluation scientifique des risques liés aux pommes néo-zélandaises.

24. En février 2006, la Nouvelle-Zélande a informé le Comité que, depuis juin 2005, l'Australie avait publié un nouveau projet révisé d'analyse des risques à l'importation concernant les pommes de Nouvelle-Zélande. Ce nouveau projet révisé autorisait l'importation des pommes de Nouvelle-Zélande en Australie à certaines conditions. En réponse aux demandes antérieures, l'Australie avait déjà proposé un accès conditionnel similaire, sans justifier scientifiquement ces conditions. L'Australie exigeait non seulement que les vergers soient inspectés par ses propres représentants et jugés exempts du feu bactérien, mais également que les pommes soient plongées dans du chlore avant l'exportation. Ces mesures n'étaient pas justifiées. L'Australie interdisait également les importations de pommes néo-zélandaises en Australie occidentale en raison de la tavelure du pommier, même si un autre foyer de cette maladie avait été signalé en Australie occidentale au moment de la parution du projet révisé d'analyse des risques à l'importation. La Nouvelle-Zélande estimait que la procédure australienne d'analyse des risques à l'importation en matière de biosécurité, qui reposait sur des cycles de projets d'analyse et de consultations, entraînait des retards injustifiés et constituait une restriction déguisée au commerce. Ces retards injustifiés créaient une incertitude: le gouvernement australien achèverait-il son analyse des risques à l'importation, et quand le ferait-il?

25. Les États-Unis ont rappelé qu'une demande américaine d'accès au marché australien était en attente. Compte tenu des données scientifiques solides et des conséquences juridiques découlant de la procédure de règlement des différends de l'OMC pour ce qui était du risque de propagation du feu bactérien par les pommes mûres asymptomatiques, l'Australie devait lever ses interdictions à l'importation injustifiées et faire en sorte que ses prescriptions à l'importation reposent sur des fondements scientifiques et soient conformes à l'Accord SPS.

26. Les Communautés européennes ont rappelé que, en juin 2005, l'Australie avait suspendu son évaluation du risque à l'importation des pommes néo-zélandaises dans l'attente d'une révision à la lumière de l'affaire *Japon – Pommes*. Ensuite, un nouveau projet révisé avait été présenté pour examen, ce qui avait entraîné de nouveaux retards. Les Communautés européennes avaient eu une expérience semblable avec l'Australie lorsqu'elles avaient tenté d'obtenir l'accès au marché pour la viande de volaille et la viande de porc.

27. L'Australie a souligné que toutes les données scientifiques pertinentes, y compris celles qui avaient été examinées dans l'affaire *Japon – Pommes*, avaient été prises en compte dans l'évaluation du risque à l'importation des pommes néo-zélandaises. Il était possible de présenter des observations sur le nouveau projet révisé jusqu'au 30 mars 2006. Après examen des observations reçues, une dernière révision du projet de rapport serait effectuée par un groupe d'éminents scientifiques. Si ce groupe confirmait que toutes les données pertinentes avaient été prises en considération dans l'analyse (y compris les observations des parties intéressées), le rapport et ses recommandations sur les

conditions d'importation seraient transmis au Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires afin qu'une décision d'orientation soit arrêtée. Le projet de rapport révisé tenait compte du niveau de protection de l'Australie. Le feu bactérien figurait parmi les parasites et maladies suscitant des préoccupations sanitaires et analysés dans ce projet de rapport. Ce dernier tenait compte de façon appropriée des variations de la situation phytosanitaire dans différentes régions de l'Australie.

28. En juin 2006, la Nouvelle-Zélande a signalé qu'elle avait formulé des observations sur un projet d'évaluation des risques. En contradiction avec les éléments de preuve examinés dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Australie soutenait que les pommes mûres constituaient un vecteur de propagation du feu bactérien. La Nouvelle-Zélande était d'avis que les estimations de volume, dans l'évaluation des risques, devaient tenir compte uniquement des exportations néo-zélandaises. Biosecurity Australia avait indiqué que le processus pourrait se terminer à la fin de 2006. Si ce problème – qui existait depuis quatre ans – ne pouvait pas être résolu au niveau bilatéral, la Nouvelle-Zélande n'écarterait pas la possibilité d'autres actions dans le cadre de l'OMC.

29. Les États-Unis ont de nouveau demandé que l'Australie révise son approche à la lumière des éléments de preuve scientifiques et de la jurisprudence de l'OMC.

30. L'Australie a indiqué qu'elle avait reçu 40 communications contenant des observations sur le projet d'évaluation des risques à l'importation et que des échanges se poursuivaient au niveau technique. Le projet d'évaluation des risques à l'importation prenait en compte le niveau de protection approprié pour l'Australie: le feu bactérien n'était que l'un des parasites suscitant des préoccupations. Le rapport final serait examiné par un groupe d'éminents scientifiques qui s'assurerait que les observations des parties intéressées ont été dûment prises en considération.

31. En octobre 2006, la Nouvelle-Zélande a rappelé que, en décembre 2005, l'Australie avait publié un troisième projet révisé d'analyse des risques à l'importation concernant les pommes de la Nouvelle-Zélande et celle-ci, en consultation avec sa branche de production nationale de fruits à pépins, avait présenté une communication exhaustive à Biosecurity Australia relativement à ce projet révisé. La Nouvelle-Zélande a indiqué que, depuis juin 2006, Biosecurity Australia avait fini d'examiner les observations des parties intéressées au sujet du projet révisé, et qu'un projet de rapport final avait été transmis au groupe d'éminents scientifiques australiens, qui avait lui aussi terminé son examen du projet de rapport final et formulé des recommandations à l'intention de Biosecurity Australia. La Nouvelle-Zélande n'avait pas reçu le texte de ces recommandations et priait instamment l'Australie de le mettre à disposition, par souci de transparence. Si la Nouvelle-Zélande était rassurée par les progrès accomplis pour le règlement de cette question avec l'Australie, elle avait encore des préoccupations concernant la teneur et la substance du projet de rapport d'analyse de risques. L'Australie maintenait encore que les pommes mûres étaient un vecteur pour la maladie du feu bactérien, en dépit des données scientifiques examinées dans le différend *Japon – Pommes*, qui avaient montré que le risque était négligeable. La Nouvelle-Zélande était également préoccupée par la nature des parasites et des maladies examinés par l'Australie dans le projet révisé, et elle espérait que l'évaluation du volume d'importations, dans l'analyse finale, tiendrait compte uniquement de ses propres échanges avec l'Australie. Elle a indiqué qu'elle était déterminée à résoudre cette question au niveau bilatéral avec l'Australie mais qu'elle était prête à examiner d'autres possibilités de règlement du différend dans le cadre du système de l'OMC si la question n'était pas résolue dans un avenir proche.

32. Les États-Unis, qui partageaient les préoccupations de la Nouvelle-Zélande, ont indiqué qu'ils avaient eux aussi présenté une communication exhaustive à Biosecurity Australia concernant son projet révisé d'analyse des risques à l'importation. Les États-Unis comptaient que la décision finale de l'Australie serait compatible avec la masse de preuves scientifiques disponibles sur la question et avec les résultats juridiques de la procédure de règlement des différends de l'OMC.

33. L'Australie a fait savoir que, conformément à sa procédure normale, le projet final d'analyse des risques à l'importation avait été transmis au groupe d'éminents scientifiques indépendants le 1^{er} août 2006, pour examen. Ce groupe disposait de 60 jours pour mener son examen et, comme l'avait indiqué la Nouvelle-Zélande, il avait achevé l'examen et transmis son rapport au Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires de l'Australie. Biosecurity Australia était censé prendre en compte toutes les recommandations formulées par le groupe d'éminents scientifiques dans son rapport final, et le rapport serait publié. L'Australie a indiqué, en outre, que le rapport final pouvait être contesté pour tout problème lié à la procédure, mais non sur la base de sa teneur scientifique. Une fois l'éventuel processus de contestation terminé, un rapport final et des recommandations seraient communiqués au Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires de l'Australie, afin que soit arrêtée une décision d'orientation finale sur les mesures phytosanitaires à prendre. L'ensemble du processus devait être achevé avant la fin de 2006, et l'Australie a indiqué que les recommandations formulées par le groupe d'éminents scientifiques seraient transmises d'une manière appropriée, ainsi que le déterminerait le Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires de l'Australie.

34. En février 2007, la Nouvelle-Zélande a rappelé que cette question concernait des restrictions qui existaient depuis plus de huit décennies. L'expérience de la Nouvelle-Zélande avait été décourageante; après avoir introduit une quatrième demande d'accès en 1999, elle avait attendu plus de huit ans que l'Australie mène à terme sa procédure d'analyse des risques à l'importation. Il y avait eu des progrès, mais l'analyse n'avait pas été menée à terme avant la fin de 2006 comme prévu antérieurement. La procédure était désormais en voie d'achèvement, et une analyse finale avait été publiée. Toutefois, les conditions énoncées dans cette analyse finale étaient considérables, et il était douteux que des échanges significatifs soient possibles dans de telles conditions. L'analyse des risques à l'importation proposait des prescriptions plus rigoureuses relativement au feu bactérien, ce qui était contraire aux conclusions de l'affaire *Japon – Pommes* et clairement contraire aux obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC. Il n'y avait aucune justification scientifique ni juridique pour l'imposition de ces mesures en ce qui concernait le feu bactérien. D'autres mesures proposées en rapport avec d'autres parasites – par exemple, la prescription concernant la présence d'inspecteurs australiens dans les vergers – étaient également préoccupantes. La Nouvelle-Zélande s'était montrée disposée à œuvrer de concert avec l'Australie sur cette question, qu'elle demeurait déterminée à résoudre. Toutefois, si aucune avancée n'était réalisée dans un proche avenir, elle ne pourrait écarter les options de règlement des différends.

35. Les États-Unis ont rappelé qu'ils partageaient les préoccupations de la Nouvelle-Zélande et que le Chili et les Communautés européennes avaient eux aussi fait état de difficultés similaires avec l'Australie. La principale préoccupation était le feu bactérien, et dans le cadre du différend antérieur, il avait été constaté que les prescriptions rigoureuses telles que l'inspection des vergers n'étaient pas justifiées. Les pommes à maturité ne présentaient pas un risque de propagation du feu bactérien. Étant donné la solidité des antécédents scientifiques et juridiques, les États-Unis invitaient instamment l'Australie à lever sans tarder ses restrictions injustifiées à l'importation.

36. Les Communautés européennes ont fait observer que les retards injustifiés semblaient être une caractéristique régulière et des plus problématiques de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie. Elles évoqueraient cette préoccupation dans leurs observations concernant la nouvelle procédure de l'Australie en la matière.

37. L'Australie a fait savoir qu'un certain nombre de mesures avaient été prises depuis la réunion précédente et que le traitement de cette question était en voie d'achèvement. À la fin de novembre 2006, Biosecurity Australia avait publié le rapport final d'analyse des risques à l'importation concernant les pommes néo-zélandaises. Il avait été possible de contester ce rapport jusqu'au 12 janvier 2007, sur des bases limitées. Il y avait eu trois contestations, mais elles avaient toutes été rejetées. À la prochaine étape, le Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires

serait appelé à arrêter une décision d'orientation en la matière, qui engloberait toutes les prescriptions à l'importation.

38. En juin 2007, la Nouvelle-Zélande a déclaré que depuis que l'Australie avait achevé son processus d'analyse des risques à l'importation en publiant une décision finale d'orientation le 27 mars 2007, la Nouvelle-Zélande avait collaboré étroitement avec les autorités australiennes à la négociation de modes opératoires normalisés pour la mise en pratique des prescriptions australiennes. La Nouvelle-Zélande estimait que ces prescriptions et mesures étaient dépourvues de justification scientifique et incompatibles avec l'Accord SPS, mais elle avait négocié de bonne foi un programme de travail et des modes opératoires normalisés, afin de déterminer avec précision les conditions d'accès offertes à ses pommes en Australie. Il restait à savoir si ces conditions permettraient ou non des échanges significatifs sur le plan commercial, mais les restrictions et les coûts imposés à la branche de production néo-zélandaise n'étaient pas justifiés, et la Nouvelle-Zélande n'écarterait aucune option quant aux mesures qu'elle pourrait prendre.

39. Les États-Unis ont indiqué qu'ils étaient déçus de la décision que l'Australie avait prise en mars 2007 de frapper les pommes de restrictions plus rigoureuses qu'il n'était justifié au plan scientifique. Les États-Unis jugeaient particulièrement regrettable que l'Australie n'ait pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles et des procédures judiciaires antérieures en décidant d'imposer de lourdes prescriptions relativement aux pommes néo-zélandaises. Cette décision mettait en doute l'engagement pris par l'Australie de faire en sorte que les mesures SPS ne soient pas maintenues en l'absence de preuves scientifiques suffisantes.

40. L'Australie a fait savoir que des progrès considérables avaient été réalisés, étant donné que la décision de mars 2007 autoriserait l'importation de pommes sous réserve de certaines conditions. L'Australie était en train de prendre les mesures autorisant le début des échanges en 2008. Les liens entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le domaine SPS allaient bien au-delà de la question des pommes, et l'Australie était déterminée à poursuivre sa collaboration avec la Nouvelle-Zélande pour répondre à un large éventail de préoccupations.

Autres problèmes

249. Réforme de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	Philippines
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 53-55)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/AUS/203
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

41. En février 2007, les Communautés européennes ont salué la réforme en projet de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie et en particulier la fixation de délais maximums pour l'achèvement des analyses. Toutefois, on ne savait pas vraiment quelles circonstances, s'il en était, pouvaient permettre de prolonger ou de suspendre les délais. Comment les partenaires commerciaux pouvaient-ils avoir l'assurance que l'horloge ne serait pas arrêtée pour des raisons injustifiables? Les Communautés européennes ont salué la création du groupe d'éminents scientifiques et ont exprimé l'espoir qu'avec cette mesure, tous les avis scientifiques seraient pleinement pris en compte.

42. Les Philippines ont dit partager les préoccupations des Communautés européennes, car la nouvelle procédure conférerait de la flexibilité et permettrait de suspendre les délais. Elles ont demandé des précisions quant aux réglementations qui, en vertu de la Loi sur la quarantaine, pouvaient être modifiées, et quant à l'incidence de la nouvelle procédure sur les demandes d'analyse des risques à l'importation qui étaient en suspens. En particulier, les Philippines ont voulu savoir si les demandes en suspens seraient examinées par le groupe d'éminents scientifiques et quelle serait la composition de ce groupe.

43. L'Australie a précisé que les analyses en suspens qui étaient très avancées seraient parachevées en vertu des règles courantes. L'Australie annoncerait les arrangements transitoires, les autres demandes existantes d'accès au marché et leur ordre de priorité. De plus, elle définirait clairement les critères qui permettraient de suspendre les délais prescrits (d'"arrêter l'horloge") – ce ne serait pas fait pour des raisons injustifiables. Toutefois, pouvoir arrêter l'horloge était nécessaire, l'expérience en faisait foi; cela tenait aux circonstances pratiques de l'évaluation des risques – par exemple, la nécessité d'attendre des renseignements qui devaient être fournis par un pays demandeur. Les détails de la procédure seraient publiés, et l'Australie informerait le Comité dès que la nouvelle procédure serait mise en place.

BOLIVIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE

Santé des animaux et zoonoses

205. Abattage de bétail reproducteur importé

Question soulevée par:	Mexique
Appuyé par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 45-47), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 19-20), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 144-145)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

44. En mars 2005, le Mexique a déclaré que la Bolivie avait abattu un certain nombre de bovins mexicains en 2004, au motif que le Mexique était un pays à haut risque pour l'ESB. De l'avis du Mexique, cela constituait une violation des articles 2:2, 2:3, 5 et 6 ainsi que de l'Annexe C de l'Accord SPS. L'ESB était considérée comme une maladie exotique au Mexique, le pays étant exempt de cette maladie. À la fin de 1996, les autorités zoosanitaires mexicaines avaient mis en œuvre un programme de surveillance épidémiologique de l'ESB, fondé sur les recommandations de l'OIE.

45. La Bolivie a précisé que le bétail mexicain avait été abattu parce qu'il était arrivé à l'aéroport bolivien sans le permis zoosanitaire pertinent. Les autorités sanitaires boliviennes avaient donc exigé que le bétail soit réexporté ou éliminé. En raison de l'inaction des autorités mexicaines, le bétail avait été abattu. Le Mexique a conclu que le problème avec la Bolivie avait été réglé.

46. En juin 2006, le Mexique a rappelé qu'une association mexicaine, le FOGAMEX, avait été invitée à exposer quelques bovins à une foire, à Santa Cruz (Bolivie). Bien que les prescriptions communiquées par l'autorité zoosanitaire bolivienne (le SENASAG) aient été respectées et qu'un permis d'importation ait été obtenu, le SENASAG avait saisi les animaux à leur arrivée sur le territoire

bolivien et ordonné qu'ils soient renvoyés au Mexique. Toutefois, comme la fièvre aphteuse est présente en Bolivie, alors que le Mexique en est indemne, ce renvoi n'était pas possible. Après des semaines de négociations et la révocation du permis d'importation par les autorités boliviennes alors que le bétail était déjà sur place, la Bolivie avait décidé d'abattre les animaux. Des mois plus tard, dans le contexte des poursuites engagées par le FOGAMEX contre le SENASAG, la Cour suprême bolivienne à Santa Cruz avait constaté que le SENASAG avait retenu les permis d'importation sans fondement juridique, et elle avait ordonné à cet organisme de verser des dommages-intérêts. Des consultations formelles tenues à La Paz (Bolivie) en 2005 n'avaient pas conduit à un accord. Depuis lors, des efforts bilatéraux avaient été déployés pour tenter d'obtenir des excuses officielles et publiques du gouvernement bolivien, ainsi qu'un paiement en réparation du dommage causé.

47. La Bolivie a indiqué que, en l'absence de lignes directrices de l'OIE, les autorités boliviennes compétentes avaient appliqué les prescriptions sanitaires nationales et celles de la Communauté andine, qui exigeaient une évaluation des risques avant qu'un permis d'importation ne soit délivré. Les autorités zoosanitaires avaient reçu une documentation insuffisante pour réaliser une évaluation des risques, deux jours seulement avant l'arrivée du bétail. Conformément à la réglementation andine, le bétail devait donc être abattu ou réexporté. Après avoir accordé une période raisonnable pour permettre aux parties intéressées d'organiser la réexportation des animaux, ce qui n'avait pas été possible, les autorités boliviennes avaient abattu le bétail afin d'assurer une protection sanitaire adéquate aux niveaux national et régional. Des efforts bilatéraux étaient en cours pour trouver une solution mutuellement satisfaisante aux inquiétudes du Mexique face au dommage économique subi par l'exportateur mexicain.

48. En février 2007, le Mexique a rappelé que même si la Bolivie avait délivré des permis autorisant l'entrée du bétail reproducteur mexicain en vue de la participation à une foire commerciale, à l'arrivée du bétail la Bolivie en avait refusé l'admission et avait ordonné qu'il soit renvoyé au Mexique. Ce renvoi n'avait pas été possible parce que la fièvre aphteuse existait en Bolivie mais non au Mexique. La Bolivie avait allégué à tort que le Mexique était une source à haut risque d'ESB, et avait abattu les animaux. Bien que la Cour suprême de Santa Cruz (Bolivie) ait ordonné que des réparations soient versées au Mexique, cela ne s'était pas encore produit.

49. La Bolivie a indiqué que, lorsque les 25 têtes de bétail étaient arrivées sur son territoire, les autorités nationales s'étaient aperçues que les procédures régissant ce type d'importation n'avaient pas été correctement appliquées (G/SPS/GEN/768). Avant qu'une telle importation ne puisse être autorisée, la Bolivie devait procéder à une évaluation de risques pour l'ESB, mais cela n'avait pas été possible car le Mexique n'avait pas fourni suffisamment de renseignements, et il n'y avait pas eu suffisamment de temps pour effectuer l'analyse. La Bolivie avait proposé que les animaux soient renvoyés au Mexique, car en fait ils étaient arrivés dans une zone exempte de fièvre aphteuse, mais lorsque le Mexique avait refusé de les accepter, ils avaient été abattus. La question de la reconnaissance du Mexique en tant que pays exempt de fièvre aphteuse devait être soumise à l'OIE. La Bolivie a noté que la société en cause n'avait pas donné suite au jugement du tribunal.

CHILI

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI

Santé des animaux et zoonoses

260. Prescriptions relatives au traitement de quarantaine pour les aéronefs

Question soulevée par:	Argentine
Appuyée par:	

Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 16-17)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/CHL/253
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

50. En octobre 2007, l'Argentine a indiqué que, en avril 2007, le Chili avait notifié qu'il soumettait à un traitement de quarantaine les aéronefs atterrissant sur son territoire en provenance de régions aux prises avec des niveaux élevés de parasites (G/SPS/N/CHL/253). Chaque fois qu'un appareil devait être nettoyé, il devait être désinfecté au moyen de pesticides et d'insecticides. Ce traitement risquait d'empêcher toute exportation par voie aérienne, vers le Chili, d'abeilles vivantes de l'Argentine. Celle-ci avait transmis ses préoccupations au point de contact chilien pour faire en sorte que ces mesures n'affectent pas indûment les exportations de l'Argentine et, plus précisément, que les abeilles vivantes ne soient pas tuées par la désinfection.

51. Le Chili a précisé que la mesure en question correspondait à l'actualisation d'une loi qui était en place depuis 2006, et que les modifications proposées visaient à faciliter le commerce plutôt qu'à l'entraver. Un manuel de procédures avait été élaboré qui comprenait des spécifications techniques claires pour assurer une désinfection appropriée des aéronefs. S'agissant des insectes bénins tels que les abeilles, les concentrations d'insecticides seraient de loin inférieures à celles qui étaient prescrites par le passé. Même s'il n'était nullement obligé de notifier cette mesure, le Chili avait choisi de montrer qu'il appliquait les principes de la transparence en allant au-delà de ce qui était exigé. La mesure n'était pas encore entrée en vigueur, et le Chili examinait les observations reçues d'autres pays. Il aurait préféré régler cette question au niveau bilatéral, et des réunions informelles avec l'Argentine avaient débouché sur des résultats positifs.

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

246. Restrictions à l'importation de produits d'origine animale à cause de la dioxine

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 13-14), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphe 36)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Des consultations entre les autorités des CE et l'AQSIQ de la Chine, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral, ont permis de mettre fin à ces restrictions.
Situation:	Problème résolu

52. En février 2007, les Communautés européennes ont exprimé des préoccupations au sujet des restrictions que la Chine avait imposées sur les importations de produits d'origine animale en provenance de certains de leurs États membres en raison d'une contamination alléguée par la dioxine. Il y avait eu un incident isolé en janvier 2006, et tous les aliments potentiellement contaminés avaient alors été promptement rappelés. Les échanges avaient été rétablis, et les exportations des CE étaient revenues à la normale en quelques semaines, sauf en ce qui concernait la Chine. Celle-ci était le seul

Membre de l'OMC qui continuait d'imposer des restrictions en raison d'un problème qui n'existait plus. Les Communautés européennes avaient eu des contacts bilatéraux avec l'Administration générale de la Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) et avaient fourni tous les renseignements demandés par la Chine. L'interdiction frappant les produits en provenance de certains États membres des CE était disproportionnée par rapport au risque potentiel, car le problème de contamination n'existait plus. Le représentant des Communautés européennes a demandé à la Chine d'éliminer ses restrictions ou de fournir une justification scientifique pour leur maintien.

53. La Chine a confirmé que cette question avait été au cœur de consultations techniques avec les Communautés européennes. En Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, c'était la deuxième fois qu'il y avait eu ce type de problème. Étant donné la fluidité de la circulation des marchandises au sein des Communautés européennes, la propagation des produits contaminés était très probable. La Chine attendait de recevoir le rapport d'enquête final des CE sur l'incident pour pouvoir terminer son évaluation de risques et prendre la mesure appropriée.

54. En octobre 2007, les Communautés européennes ont annoncé le règlement du problème commercial spécifique lié aux restrictions que la Chine avait imposées sur les importations de produits d'origine animale en provenance de certains de leurs États membres en raison d'une contamination alléguée par la dioxine. Ces restrictions à l'importation avaient été initialement introduites en raison d'un incident isolé qui avait affecté un nombre limité de produits agricoles et pour lequel des mesures correctives avaient été prises promptement. Des consultations entre les autorités des CE et l'AQSIQ de la Chine, à la fois au niveau bilatéral et au niveau multilatéral, avaient permis de lever définitivement ces restrictions.

251. Tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les viandes et les produits avicoles crus

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

55. En juin 2007, les États-Unis ont indiqué que la Chine maintenait un niveau de tolérance zéro peu réaliste pour les agents pathogènes dans la viande et les produits avicoles crus. Cette prescription dépassait de loin les normes internationales, était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et était dépourvue de justification scientifique. Les États-Unis s'inquiétaient aussi du fait qu'alors même que plusieurs de leurs exploitations avicoles avaient été retirées de la liste à cause de cette prescription, la même tolérance zéro ne s'appliquait apparemment pas aux produits chinois.

56. La Chine a fait observer que cette question avait déjà été examinée à l'échelle bilatérale et serait de nouveau abordée à une réunion prévue pour septembre. La prescription tendant à ce que les aliments soient exempts de contamination microbiologique s'appliquait tant aux produits importés qu'aux produits nationaux. Des problèmes sanitaires liés à la contamination microbiologique étaient apparus aux États-Unis, comme dans le cas des épinards, et de nombreux Membres appliquaient des prescriptions analogues pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

Santé des animaux et zoonoses**255. Application du principe de régionalisation et prohibition de la viande bovine**

Question soulevée par:	Brésil
Appuyé par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 26-27), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphe 203)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

57. En juin 2007, le Brésil a indiqué que la Chine continuait à interdire les produits carnés qui avaient été traités pour prévenir le risque de propagation de la fièvre aphteuse et, plus encore, n'appliquait pas le concept de régionalisation conformément à l'article 6 de l'Accord SPS. La Chine n'avait pas notifié ces mesures; les exportateurs brésiliens n'en prenaient connaissance que lorsque les envois étaient bloqués. De nombreux efforts tendant à résoudre ces problèmes à l'échelle bilatérale avaient été vains, et la Chine n'avait pas répondu aux demandes de justification du Brésil. Le Brésil a demandé que la Chine adapte ses prescriptions pour prendre en compte les zones indemnes de fièvre aphteuse reconnues par l'OIIE et pour supprimer les restrictions frappant des produits dont la transformation inactivait le virus de la fièvre aphteuse, comme la gélatine et les produits laitiers.

58. La Chine a rappelé qu'un foyer de fièvre aphteuse s'était déclaré au Brésil en 2005, ce qui avait conduit les autorités chinoises à imposer des mesures d'urgence. Toutefois, des progrès avaient été accomplis par le recours à des consultations bilatérales. La Chine avait transmis au Brésil un questionnaire sur la reconnaissance des zones indemnes de fièvre aphteuse en juin 2006, et n'avait reçu de réponse qu'en mars 2007. Cette réponse était en cours d'examen par des experts de l'évaluation des risques pour déterminer si une visite s'imposait pour vérifier l'information. Pour ce qui était de l'interdiction du bœuf brésilien, la Chine avait transmis un projet de protocole au Brésil l'année précédente et avait reçu des appréciations en février 2007. Toutefois, ces appréciations n'étaient pas complètes, et la Chine attendait une réponse plus détaillée. La Chine restait disposée à poursuivre l'examen de cette question avec le Brésil au niveau des experts techniques car il fallait une coopération constructive et efficace pour régler rapidement le problème.

59. En octobre 2007, le Brésil a informé les Membres que depuis la précédente session du Comité, les deux pays avaient tenu une réunion bilatérale et espéraient résoudre cette question dans un avenir proche par la poursuite du dialogue bilatéral.

259. Restrictions en raison de la grippe aviaire

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 14-15)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

60. En octobre 2007, les États-Unis ont fait observer que la Chine interdisait les importations de volailles et de produits avicoles en provenance de sept États (Rhode Island, Connecticut, New York, Pennsylvanie, Virginie occidentale, Nebraska et Virginie) qui avaient enregistré des cas de grippe aviaire faiblement pathogène. Dans certains de ces États, la maladie avait été complètement éradiquée depuis plus de deux ou trois ans. L'interdiction s'étendait même aux produits ayant subi un traitement thermique, traitement qui neutralisait le virus de la grippe aviaire. Sur le plan scientifique, rien ne justifiait les restrictions imposées par la Chine, qui étaient incompatibles avec les directives de l'OIE concernant la grippe aviaire. Les États-Unis avaient communiqué à la Chine des renseignements complets sur la situation de la grippe aviaire dans ces États et l'invitaient instamment à lever ces restrictions à l'importation immédiatement et à aligner ses mesures sur les dispositions des directives de l'OIE.

61. La Chine a répondu que l'interdiction d'importer des produits avicoles en provenance de ces États était fondée sur une analyse de risques et sur le principe de la régionalisation adopté par l'OIE. Depuis le début de l'année, la grippe aviaire était apparue dans trois autres États, et la Chine était préoccupée par la tendance qu'avaient les souches faiblement pathogènes de la grippe aviaire à se propager aux États-Unis. Concernant les quatre États dans lesquels la grippe aviaire avait déjà été éliminée, la Chine procédait à une analyse de risques sur la base des renseignements communiqués par les États-Unis. Le 15 août, elle avait avisé ces derniers que conformément à sa réglementation pertinente, les produits avicoles provenant directement ou indirectement de régions infestées par la grippe aviaire n'étaient pas autorisés à entrer en Chine. Pour ce qui était des produits ayant subi un traitement thermique, la Chine invitait les États-Unis à lui communiquer l'information technique pertinente, y compris les procédés utilisés et les diagrammes de production de la viande de volaille cuite, de manière qu'elle puisse procéder à une analyse de risques.

Préservation des végétaux

261. Restrictions visant certaines variétés de pommes en provenance des États-Unis

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 18-19)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

62. En octobre 2007, les États-Unis ont déclaré que la Chine limitait les importations de pommes américaines à deux variétés seulement: la Golden Delicious et la Red Delicious. Sept ans auparavant, les États-Unis avaient demandé à la Chine d'autoriser l'admission de toutes les variétés de pommes. Une documentation scientifique complète avait été communiquée aux fonctionnaires chinois pour appuyer cette demande. La Chine avait récemment demandé des renseignements au sujet du feu bactérien et avait indiqué que les restrictions qu'elle imposait aux importations d'autres variétés de pommes américaines étaient essentiellement liées à des préoccupations concernant cette maladie. Des groupes spéciaux de règlement des différends de l'OMC s'étaient penchés sur la question des restrictions à l'importation de fruits de diverses variétés et sur celle des restrictions visant les pommes mûres asymptomatiques en raison du feu bactérien. Les États-Unis priaient instamment la Chine de revoir les constatations de ces groupes spéciaux et d'ajuster en conséquence ses restrictions à l'entrée de pommes américaines.

63. La Chine a indiqué que, en 1995, l'importation en Chine des deux variétés de pommes résistantes au feu bactérien mentionnées par les États-Unis avait été autorisée. En 2006, une demande avait été présentée à la Chine pour faire autoriser d'autres variétés. Ces nouvelles variétés n'étant pas résistantes au feu bactérien, la Chine avait dû traiter cette demande sur la base de l'analyse des risques. Elle avait pris note de l'affaire relative au feu bactérien qui avait été réglée dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC; cependant, elle croyait encore que les pommes mûres étaient potentiellement un vecteur de la maladie. Une expérience récemment menée par le Japon avait montré que cela était effectivement possible. La Chine a demandé aux États-Unis de fournir dès que possible d'autres renseignements techniques concernant le feu bactérien et d'autres maladies qui s'attaquaient aux pommes, de sorte que le processus d'accès au marché chinois puisse être finalisé. La Chine traiterait cette affaire sur des bases scientifiques et avait récemment constitué un groupe d'experts pour accélérer le processus d'examen des demandes. Pour le moment, aucune variété de pommes chinoises n'était admise aux États-Unis parce que ceux-ci n'avaient pas encore achevé leur analyse de risques. Par conséquent, la Chine priait elle aussi les États-Unis de finaliser leur analyse de risques, qui était en cours depuis un bon moment.

EL SALVADOR

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

252. Tolérance zéro pour la salmonelle dans les volailles et les œufs

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 17-18), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/SLV/21
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

64. En juin 2007, les États-Unis ont exprimé des préoccupations au sujet de la tolérance zéro qu'El Salvador appliquait pour la salmonelle dans les volailles et les œufs et au sujet des certifications exigées. Cette prescription était dépourvue de justification scientifique et soulevait aussi des inquiétudes pour ce qui était du traitement national. El Salvador n'avait pas encore fourni les renseignements demandés par les États-Unis quant à la prévalence de la salmonelle dans les volailles et les œufs sur son territoire, ni concernant le dépistage national de la salmonelle. En dépit des discussions bilatérales menées sur ce problème, aucune solution n'avait été trouvée.

65. El Salvador a souligné qu'il était disposé à poursuivre la recherche d'une solution à ce problème au niveau bilatéral. Il a invité les États-Unis à présenter leur demande et leurs questions par écrit, aux fins d'examen par les autorités salvadoriennes.

66. En octobre 2007, les États-Unis ont fait savoir qu'El Salvador était convenu d'envoyer des représentants aux États-Unis pour des discussions et des visites d'installations en rapport avec cette mesure. Les États-Unis comptaient fournir au Comité, à l'occasion d'une réunion future, un rapport sur la visite des représentants d'El Salvador.

67. El Salvador a précisé que la mesure en question renvoyait à une norme qu'il avait notifiée en 1999, sous couvert du document G/SPS/N/SLV/21. Au cours de l'année écoulée, El Salvador avait eu des rencontres bilatérales avec des experts techniques des États-Unis et avait accompli des progrès, à savoir que les restrictions frappant certains produits tels que les poussins d'un jour et les œufs fécondés avaient été levées. El Salvador avait étendu la certification aux produits exempts de salmonelle. Aucune interdiction ne s'appliquait aux produits préalablement cuits, puisque le traitement thermique neutralisait le virus. El Salvador était disposé à poursuivre les rencontres avec les experts techniques afin de parvenir à des solutions qui permettraient aux deux pays de commercer librement.

Santé des animaux et zoonoses

254. Prescriptions zoosanitaires concernant la viande de volaille

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 24-25)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

68. En juin 2007, les États-Unis ont déclaré qu'ils jugeaient préoccupante la prescription d'El Salvador selon laquelle la viande de volaille crue importée devait provenir d'exploitations agricoles exemptes d'un certain nombre de maladies. Cette prescription allait au-delà des normes de l'OIE, car bon nombre des maladies identifiées étaient cosmopolites de nature et ne passaient pas pour être transmissibles par la viande de volaille. La mesure salvadorienne était donc dépourvue de justification scientifique.

69. El Salvador a fait observer que des réunions bilatérales avaient eu lieu avec des fonctionnaires des États-Unis, au cours desquelles des protocoles avaient été convenus pour certains produits. Les États-Unis ont été invités à présenter leurs demandes et leurs observations par écrit.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

238. Application et modification du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments

Question soulevée par:	Colombie, Équateur, Pérou
Appuyés par:	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Bénin, El Salvador, Honduras, Inde, Mexique, Paraguay, Philippines, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 21-29), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 35-37), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 131-134), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 64)

Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/681, G/SPS/GEN/699, G/SPS/GEN/700, G/SPS/GEN/713, G/SPS/GEN/714, G/SPS/GEN/733, G/SPS/GEN/735
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

70. En mars 2006, la Colombie a fait part de ses préoccupations concernant la mise en œuvre du Règlement communautaire relatif aux nouveaux aliments (Règlement n° 258/97) ainsi que le projet de modification élaboré par la Commission européenne, qui devait entrer en vigueur en 2007. La modification pouvait avoir une incidence directe sur le commerce potentiel des aliments exotiques traditionnels. Certains aliments exotiques traditionnels avaient déjà une forte présence sur les marchés américain et japonais de l'alimentation, et les consommateurs européens commençaient à s'y intéresser. Il était toutefois important de rappeler que ces aliments traditionnels étaient consommés en Amérique du Sud depuis des millénaires. À cet égard, ils contrastaient avec les produits génétiquement modifiés qui pouvaient véritablement être considérés comme de nouveaux aliments. La Colombie a indiqué que l'accroissement du commerce de ces produits exotiques traditionnels avait également des répercussions sociales et économiques importantes, car leur exportation était un moyen de réduire la pauvreté rurale extrême en Amérique du Sud et pouvait potentiellement remédier à des problèmes sociaux et environnementaux spécifiques, par exemple en offrant des solutions de rechange à la culture de plantes narcotiques et à l'abattage illégal des arbres dans les forêts protégées.

71. La Colombie était consciente de l'importance qu'il y avait à protéger la santé des consommateurs. Toutefois, le volume de renseignements qu'exigeait le règlement communautaire quant à la sécurité sanitaire de ces aliments traditionnels et le coût des études scientifiques n'étaient pas proportionnels aux risques pour la santé et étaient excessifs, tout particulièrement pour les petits agriculteurs et exportateurs. La proposition de modification du Règlement n° 258 entraînerait un obstacle non tarifaire au commerce et aurait des effets négatifs sur l'introduction d'aliments traditionnels sur les marchés européens, ce qui était contraire aux dispositions des articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS.

72. La Colombie a demandé aux Communautés européennes de prendre en considération les points suivants au sujet de la modification du Règlement n° 258/97:

- i) que le Règlement n° 258 ne soit pas applicable aux produits exotiques traditionnels ayant des antécédents de consommation sûre dans leur région d'origine;
- ii) qu'il y ait plus de transparence et de clarté dans les procédures et définitions permettant d'accréditer les antécédents de consommation sûre dans le pays d'origine;
- iii) que les prescriptions, les essais et les procédures soient adaptés à la nature des aliments en question et des risques qu'ils pourraient présenter pour le consommateur; et
- iv) que tous les produits exotiques traditionnels restent dans le domaine public et qu'aucune entité privée ne puisse bénéficier d'un accès privilégié au marché européen.

73. L'Équateur a indiqué que cette modification aurait aussi une incidence sur le potentiel commercial de ses aliments exotiques traditionnels. Compte tenu de la grande biodiversité de l'Équateur, des organisations internationales comme la CNUCED s'efforçaient depuis une dizaine d'années d'y promouvoir le développement de nouveaux produits d'exportation ("Bio-comercio"). En Équateur également, les exportations de produits exotiques traditionnels avaient des répercussions sociales et économiques importantes et étaient étroitement liées aux efforts de lutte contre la pauvreté

rurale. L'Équateur invitait les Communautés européennes à examiner attentivement les recommandations de la Colombie à propos de la modification. Cette modification du règlement et ses incidences revêtaient de l'importance pour de nombreux pays en développement.

74. Le Pérou a fait observer que des pays discutaient alors, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, des mesures et des mécanismes axés sur la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Contrairement à cette approche, l'application du Règlement n° 258 restreindrait une plus grande utilisation des produits exotiques traditionnels en réduisant leur potentiel d'exportation. Le Pérou a insisté sur les coûts élevés et les longs délais nécessaires pour que les produits soient enregistrés au titre du Règlement n° 258 en vue de leur admission sur le marché européen. Le Pérou a également appuyé les recommandations de la Colombie au sujet de la modification (G/SPS/GEN/681).

75. Le Brésil, le Chili, le Costa Rica et le Paraguay ont fait savoir que le Règlement n° 258/97 avait aussi eu une incidence sur leurs exportations. Le Bénin a souhaité avoir davantage de renseignements sur la question de savoir en quoi un produit était considéré comme "nouveau". L'Argentine et le Mexique ont indiqué qu'ils analysaient encore les répercussions du règlement. El Salvador, le Honduras, l'Inde, l'Uruguay et le Venezuela, qui partageaient les préoccupations de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, ont exprimé leur intérêt pour cette question.

76. Les Communautés européennes ont confirmé que le Règlement n° 258/97 faisait l'objet d'une révision et ont reconnu que certaines modifications étaient nécessaires. Elles ont fait référence à un document de 40 pages qui pourrait répondre à de nombreuses questions et qui serait prochainement diffusé en tant que document SPS. Ce document expliquait clairement l'objectif et le champ d'application du règlement, qui avait pour cible les nouvelles technologies de l'alimentation et incluait les produits génétiquement modifiés. Étant donné que l'industrie agroalimentaire investissait dans plusieurs technologies nouvelles, le Règlement n° 258 était destiné à rassurer les consommateurs européens sur l'innocuité de ces technologies. La grande majorité des demandes d'autorisation de nouveaux aliments provenait des Communautés européennes. L'objectif de la politique communautaire était de trouver un juste équilibre entre l'encouragement à l'innovation technologique et l'assurance que les consommateurs seraient protégés. Par le passé, certains produits qui avaient été commercialisés comme des "produits de la biodiversité" s'étaient révélés dangereux et avaient causé des préjudices à leurs utilisateurs. Il était donc dans l'intérêt de toutes les parties intéressées de se préoccuper de ces produits, vu l'atteinte qui serait portée à l'image de ces derniers si leur commercialisation s'avérait dangereuse. Les Communautés européennes invitaient les parties intéressées à présenter leurs observations et à faire connaître leurs points de vue.

77. En juin 2006, le Pérou a exprimé de nouvelles préoccupations concernant le règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. De l'avis du Pérou, l'un des principaux problèmes du règlement des CE était qu'aucune distinction n'était faite entre les nouveaux aliments qui n'avaient été consommés nulle part auparavant et ceux qui n'étaient nouveaux que pour les Communautés européennes, ce qui était le cas pour la plupart des produits exotiques traditionnels originaires des pays en développement. Le Pérou a demandé que les Communautés européennes fournissent des informations montrant qu'il était nécessaire d'appliquer cette mesure aux produits exotiques traditionnels, conformément aux dispositions de l'Accord SPS. Le Pérou estimait que ce règlement constituait un obstacle non nécessaire et injustifié au commerce, eu égard au coût et au temps qui étaient nécessaires pour obtenir l'approbation des nouveaux aliments même s'il était bien établi dans les pays d'origine que leur consommation ne présentait aucun danger, et il a demandé que les produits exotiques traditionnels soient exclus de la catégorie des nouveaux aliments. Le Pérou a également demandé aux Communautés européennes d'expliquer de quelle manière elles avaient pris en compte les besoins spéciaux des pays en développement conformément à l'article 10 de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/713).

78. La Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, le Paraguay et les Philippines se sont associés aux préoccupations exprimées par le Pérou. L'Équateur a indiqué qu'une étude sur l'incidence du règlement relatif aux nouveaux aliments était en voie d'achèvement. Les résultats préliminaires de cette étude indiquaient que ce règlement pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour le système de production de l'Équateur puisqu'il aurait un effet tant sur les exportations en cours que sur les produits qui présentaient un potentiel d'exportation vers les Communautés européennes et qui étaient commercialisés dans d'autres pays (G/SPS/GEN/714). La Bolivie et la Colombie ont souligné que certains de ces produits bénéficiaient, entre autres choses, de politiques de promotion qui soutenaient les activités de remplacement des cultures de plantes narcotiques, certaines de ces activités étant financées par les Communautés européennes ou leurs États membres. Les Philippines ont indiqué que les effets du règlement relatif aux nouveaux aliments et des règlements des CE concernant les aliments génétiquement modifiés étaient en cours d'évaluation.

79. Les Communautés européennes ont souligné que les préoccupations exprimées étaient prises au sérieux et que le règlement relatif aux nouveaux aliments était en cours de révision (G/SPS/GEN/699 et 700). Elles ont expliqué qu'au départ l'objectif de ce règlement avait été de créer des échanges commerciaux en autorisant le commerce de nouveaux aliments. En outre, les produits qui avaient déjà été commercialisés avant 1997 avaient été exemptés. Le règlement visait principalement les entreprises communautaires. Il avait été efficace en ce sens que les nouveaux aliments étaient approuvés sur la base d'évaluations de la sécurité sanitaire. Une déclaration selon laquelle un produit était consommé depuis des siècles n'était pas suffisante. Un très petit nombre de demandes d'approbation de produits exotiques traditionnels avaient été reçues, de sorte que le nombre d'études de cas était minime. La catégorie des produits exotiques traditionnels était très diversifiée et comprenait des produits qui avaient suscité des préoccupations sur le plan de la sécurité sanitaire. Dans le contexte de la révision du règlement, les Communautés européennes ont indiqué qu'il serait utile de recevoir des renseignements complémentaires sur ces produits, notamment une définition claire des produits en cause, précisant s'ils avaient été approuvés sur d'autres marchés d'exportation, ainsi que toutes données disponibles relatives à leur sécurité sanitaire et à leur impact socioéconomique.

80. En octobre 2006, le Pérou, l'Équateur et la Colombie ont réitéré leurs préoccupations concernant le Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments. Ils estimaient que ce règlement constituait un obstacle non technique au commerce des produits en question car il n'était pas flexible, ne faisait aucune distinction entre les aliments strictement nouveaux présentant des risques connus ou ne présentant aucun risque connu et les organismes génétiquement modifiés (OGM), et qu'il était dépourvu de justification scientifique. Ils ont souligné que les produits exotiques originaires d'Amérique latine n'étaient pas le fruit d'une quelconque manipulation génétique mais qu'ils faisaient plutôt partie de la biodiversité régionale et qu'ils étaient consommés traditionnellement. En outre, ce règlement n'était pas appliqué d'une manière uniforme au sein même des Communautés européennes. Les Communautés européennes n'avaient pas tenu compte du fait qu'un grand nombre de ces produits traditionnels étaient commercialisés dans un certain nombre de pays où les normes sanitaires étaient très rigoureuses, et qu'il y avait des directives sur la marche à suivre pour obtenir une autorisation.

81. Les Communautés européennes étaient priées de réviser promptement le Règlement n° 258/97 en excluant de son champ d'application les produits traditionnels exotiques issus de la biodiversité, et de prendre en compte les évaluations scientifiques et les preuves pertinentes émanant d'autres pays et d'organisations internationales compétentes lorsqu'elles procédaient à des évaluations de risques. Les Communautés européennes pourraient adopter un règlement exclusif qui dissocie les OGM d'une association non souhaitée avec des produits exotiques et qui établisse des procédures différentes pour les aliments nouveaux présentant des risques connus et ceux ne présentant aucun risque connu sur le territoire communautaire. Il leur était également demandé de tenir compte des antécédents du produit,

des schémas de consommation et des savoirs traditionnels liés à son usage et à sa préparation. Cela permettrait d'appliquer le règlement d'une manière plus souple et faciliterait ainsi l'entrée des produits traditionnels exotiques sur le marché européen.

82. La Bolivie, le Brésil et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou, de l'Équateur et de la Colombie. Les Philippines ont souligné le fait que le règlement pourrait devenir un obstacle non tarifaire injustifié sur le marché des CE étant donné l'ambiguïté de la distinction technique qui était faite entre ces produits et d'autres.

83. Les Communautés européennes ont indiqué que cette question avait fait l'objet de divers échanges de communications formelles entre les Membres concernés. Elles ont reconnu le problème que posaient les produits (produits issus de la biodiversité ou produits traditionnels) qui n'étaient pas sur le marché communautaire avant 1997, tout en faisant remarquer que le règlement n'était pas discriminatoire puisque les producteurs des CE étaient soumis à des évaluations de risques similaires. Ces produits, quel que soit leur potentiel, s'ajoutaient à l'énorme volume d'importations de produits alimentaires et de légumes sur le marché des CE. Celles-ci ont redemandé aux Membres concernés de présenter des données sur le volume des échanges et sur les évaluations de risques effectuées dans d'autres pays développés. Elles ont indiqué qu'elles présentaient une nouvelle proposition qui répondait aux préoccupations légitimes des Membres. Toutefois, il fallait un régime plus équilibré pour faciliter l'importation de ces produits. Une consultation publique avait eu lieu à ce propos, et les Communautés européennes remerciaient les pays concernés de leurs contributions.

84. En février 2007, le Pérou a indiqué qu'il apprécierait que les Communautés européennes fassent le point sur les évolutions en cours. Les Communautés européennes ont dit que le règlement relatif aux aliments nouveaux était en cours de révision. Ce règlement avait été conçu, à l'origine, pour couvrir tout un éventail d'aliments nouveaux, des OGM aux produits issus de la diversité biologique. Après des consultations publiques et l'examen des vues et observations reçues, la législation révisée était en cours d'élaboration. Le résultat anticipé serait un processus à deux niveaux, et les produits dont l'utilisation était sûre depuis longtemps seraient assujettis à des procédures moins rigoureuses que les autres aliments nouveaux. Les Communautés européennes s'efforçaient de répondre aux préoccupations exprimées par les partenaires commerciaux tout en assurant la sécurité sanitaire pour les consommateurs.

242. Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 28-29), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 32-33)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

85. En octobre 2006, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le retard que mettaient les Communautés européennes à finaliser et à mettre en œuvre un projet de règlement qui approuvait les traitements antimicrobiens pour les volailles soumises à certaines restrictions. Ils ont rappelé que, en août 1997, les Communautés européennes avaient interrompu les importations de viande de volaille en provenance des États-Unis en raison des traitements antimicrobiens utilisés dans la production. Toutefois, en janvier 2006, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait conclu que les traitements antimicrobiens en cause étaient sûrs, ce qui confirmait un avis rendu en avril 2003 par le

Comité scientifique des CE sur les mesures vétérinaires liées à la santé publique. Bien que les Communautés européennes aient décidé de proposer une nouvelle législation prévoyant un cadre d'approbation pour l'utilisation de ces produits sur les volailles, elles n'avaient pas encore approuvé l'importation de volailles traitées avec ces produits. Les États-Unis demandaient instamment aux Communautés européennes d'approuver ces produits, de sorte que les exportations de volailles américaines qui répondaient à des normes rigoureuses de sécurité aux États-Unis puissent également répondre aux normes communautaires.

86. Les Communautés européennes comprenaient que les États-Unis s'inquiètent de ce retard, mais elles ont fait observer qu'il était important que les préoccupations communautaires réelles et de longue date quant à l'utilisation des traitements antimicrobiens soient pleinement prises en compte durant le processus d'approbation. Les circonstances qui avaient mené à l'interdiction effective de la viande de volaille en provenance des États-Unis en 1997 n'étaient pas uniquement liées aux traitements antimicrobiens. L'utilisation de ces traitements dans les aliments d'origine animale n'était pas autorisée pour le moment dans les Communautés européennes parce que, entre autres raisons, elle était susceptible de camoufler d'autres problèmes d'hygiène. Les Communautés européennes constataient avec regret que, bien que les exportations américaines puissent répondre aux normes d'hygiène communautaires sans que des traitements antimicrobiens ne soient utilisés, les États-Unis tenaient à continuer d'utiliser ces produits. Les Communautés européennes étaient en train de trouver une solution, qui comportait une décision récente autorisant en principe l'utilisation de traitements antimicrobiens pour lutter contre la contamination de surface. Un projet de règlement avait été rédigé qui autorisait l'utilisation de ces substances dans des conditions spécifiques. Les Communautés européennes étaient encore en train de définir les conditions spécifiques qu'elles attacheraient au projet de règlement, de manière à faire en sorte que les traitements antimicrobiens ne soient pas utilisés pour dissimuler d'autres problèmes. Toutefois, elles ont exprimé l'espoir que des échanges de renseignements bilatéraux avec les États-Unis pourraient déboucher sur une solution mutuellement acceptable.

87. En février 2007, les États-Unis ont fait savoir que malgré une évaluation de risques positive effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission européenne n'avait pas encore autorisé les importations en provenance de leur territoire.

88. Les Communautés européennes ont répondu que le marché communautaire était ouvert aux importations de viande de volaille et que des quantités importantes étaient importées du Brésil et de la Thaïlande. Les Communautés européennes étaient aussi ouvertes aux exportations des États-Unis, mais l'insistance de ces derniers sur l'utilisation des traitements antimicrobiens leur posait problème. L'industrie américaine de la volaille opérait selon des normes élevées, mais elle refusait d'exporter des volailles qui n'avaient pas été traitées avec des antimicrobiens. Une solution consisterait pour les États-Unis à modifier leur système et à exporter sans traitement antimicrobien, ce qu'ils refusaient de faire. L'autre solution serait que les Communautés européennes adaptent leur système, ce qui était très délicat car les produits en question étaient interdits d'utilisation en Europe. L'utilisation des traitements antimicrobiens était très controversée dans les États membres des CE et chez leurs consommateurs, qui estimaient que ces produits n'étaient pas nécessaires si des règles d'hygiène appropriées étaient appliquées de la ferme à la table. Les Communautés européennes avaient pris des mesures constructives et avaient adopté une législation cadre pour ménager la possibilité d'autoriser les traitements antimicrobiens. L'EFSA avait évalué l'innocuité de ces produits, et des discussions étaient en cours avec les États Membres afin que soit élaborée une législation de mise en œuvre pour en autoriser l'utilisation.

Santé des animaux et zoonoses

96. Évaluation du risque géographique d'ESB

Question soulevée par:	Canada, Chili, Inde
Appuyés par:	États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 22-26), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 35-36), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 44-45)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Problème résolu

89. En 2001, le Canada a demandé des renseignements sur le processus d'évaluation par les CE du risque géographique d'ESB, la cohérence de son application et les modalités suivant lesquelles les évaluations pouvaient être réexaminées lorsque les risques évoluaient. Le Canada a fait observer que l'OIE était en train d'élaborer un dispositif pour vérifier les évaluations effectuées par les pays de leur propre statut au regard de l'ESB, et se demandait comment ce dispositif se situerait par rapport à celui des CE. Les États-Unis s'inquiétaient du fait que les Communautés européennes appliquent des mesures aussi rigoureuses à des pays qui présentaient des facteurs de risque sensiblement différents, pratique qui était dépourvue de fondement scientifique et allait à l'encontre des normes internationales existantes. La façon dont la classification des pays serait déterminée n'était pas tout à fait transparente, ni la nature des prescriptions qui seraient appliquées entre-temps. Les États-Unis avaient présenté des observations détaillées qui mettaient en évidence plusieurs problèmes au niveau de la méthodologie et des renseignements les concernant. Les États-Unis invitaient les pays à tenir compte des normes de l'OIE pour élaborer leurs mesures en matière d'ESB. Le représentant de l'OIE a expliqué que celle-ci se bornerait à reconnaître le statut "exempt d'ESB", sans s'occuper des quatre autres catégories figurant dans le Code zoosanitaire international (G/SPS/GEN/266). La Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties avait reçu pour mission d'élaborer des directives afin d'aider les pays membres à procéder à leur propre évaluation de risques, en tenant compte de l'expérience tirée des évaluations du risque géographique d'ESB.

90. Les Communautés européennes ont expliqué que les analyses du risque géographique d'ESB reposaient sur les renseignements fournis par les partenaires commerciaux dans les réponses à un questionnaire de 1998. La méthodologie utilisée pour l'évaluation du risque géographique avait été établie par le Comité scientifique directeur des CE. La nouvelle mesure communautaire en matière d'ESB-EST était conforme au Code de l'OIE, mais l'évaluation du risque géographique d'ESB était antérieure au Code courant. Toute donnée scientifique nouvelle pouvait être présentée à la Commission, et une réévaluation du risque géographique serait envisagée une fois que des mesures de stabilisation supplémentaires auraient été mises en place, à l'issue d'un délai de trois à cinq ans permettant de prendre en compte la durée d'incubation de l'ESB. Les CE ont expliqué quels étaient les facteurs de stabilité qui étaient pris en compte; ceux-ci étaient examinés au cas par cas. Les Communautés européennes estimaient que l'évaluation du risque géographique d'ESB était conforme aux normes internationales; elles étaient disposées à coopérer avec les Membres et à fournir des renseignements. Les connaissances au sujet de cette maladie devraient être partagées pour réduire au minimum les effets sur le commerce chaque fois que cela était possible.

91. En juin 2005, l'Inde a exprimé ses préoccupations concernant son classement dans la catégorie des pays à risque géographique d'ESB. Les hypothèses avancées par les Communautés européennes dans leur évaluation de risques devaient être reconsidérées car aucun cas d'ESB n'avait jamais été signalé au sujet des bovins d'élevage et des buffles indiens. L'Inde avait fait connaître ces

préoccupations aux Communautés européennes à plusieurs occasions. La catégorisation par les CE risquait de perturber le commerce de viande bovine de l'Inde non seulement avec les États membres des CE mais aussi avec ses autres partenaires commerciaux.

92. Les Communautés européennes ont décrit le régime communautaire applicable à l'importation de la viande bovine et de ses produits dans le contexte de l'ESB comme proportionné, non discriminatoire et fondé sur des principes scientifiques. Les récentes découvertes de cas d'ESB aux États-Unis et au Canada n'avaient pas conduit à des mesures de la part des Communautés européennes. Le système de classement des CE avait été instauré en raison de l'insuffisance des progrès accomplis au sein de l'OIE relativement à la mise en place d'un cadre international pour le commerce de la viande bovine et ses produits et pour l'ESB. Dans ce contexte, les Communautés européennes encourageaient tous les États membres de l'OIE, y compris l'Inde, à œuvrer à l'élaboration de classements OIE, ce qui permettrait aux Communautés européennes de renoncer à leur propre classement. Les Communautés européennes ont précisé que, si l'OIE ne réussissait pas à classer les pays, le classement existant de l'Inde ne serait pas modifié puisqu'il avait été établi de manière indépendante par des scientifiques européens.

93. En février 2006, le Chili a indiqué qu'il n'avait jamais enregistré de cas d'ESB mais qu'en 2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) l'avait évalué comme étant un pays où l'apparition de l'ESB était probable ou avait été confirmée (catégorie 3 selon l'évaluation du risque géographique). Le Chili n'était pas d'accord avec l'analyse de l'EFSA, notamment en ce qui concernait les délais et certaines des données qui sous-tendaient cette analyse. Le Chili avait envoyé de la documentation à l'EFSA et à la Commission européenne mais n'avait pas reçu de réponse ni de commentaires. La classification de l'EFSA remettait en cause la situation du Chili relativement à l'ESB et avait un impact négatif sur la branche de production chilienne. Un groupe *ad hoc* de l'OIE avait noté que le Chili satisfaisait aux critères définissant un pays provisoirement indemne d'ESB. Le Chili demandait instamment à l'EFSA de reconnaître cette évaluation de l'OIE.

94. Les Communautés européennes ont fait observer que, même si l'EFSA avait classé le Chili dans la catégorie de risque 3, les Communautés européennes restaient disposées à réévaluer ce statut à la lumière du code révisé de l'OIE relatif à l'ESB. Si l'OIE classait le Chili comme étant provisoirement indemne, les Communautés européennes prendraient ce fait en considération. Cependant, seuls l'Argentine, l'Islande, Singapour et l'Uruguay étaient classés dans cette catégorie. En tout état de cause, même si un pays était classé dans la catégorie de risque 3 pour l'ESB, les échanges pouvaient encore se poursuivre si des mesures appropriées étaient en place.

95. En juin 2007, le Canada a indiqué que ses autorités considéraient comme résolus les deux problèmes commerciaux spécifiques portant les numéros 96 et 107, car ces problèmes étaient devenus caducs avec le nouveau cadre d'évaluation de risque et le nouveau système de catégorisation que l'OIE avait élaborés pour le risque d'ESB au niveau des pays. L'évaluation par les CE du risque géographique d'ESB avait suscité des inquiétudes quant à l'uniformité de l'analyse de risques et à la possibilité de réviser les évaluations de risques au fil du temps. Les mesures transitoires des CE concernant les EST avaient permis de classer les pays en fonction de quatre catégories de risque, mais elles ne reconnaissaient que deux niveaux de gestion des risques. L'OIE avait apporté des modifications au Code de la santé animale, qui actualisaient le cadre d'évaluation des risques et le système de catégorisation au regard de l'ESB. Comme il avait été indiqué précédemment, le Canada était reconnu comme un pays à risque maîtrisé d'ESB. Les Communautés européennes avaient décidé d'utiliser les nouvelles normes de l'OIE.

96. Les Communautés européennes ont fait observer que les mesures communautaires concernant l'ESB avaient toujours été conçues comme des mesures intérimaires. Les Communautés européennes avaient clairement indiqué que les mesures seraient adaptées à la lumière des normes de l'OIE mais que des mesures intérimaires s'avéraient nécessaires aux fins de protection de la santé pendant que

l'OIE menait à bien ses travaux. Les mesures intérimaires étaient proportionnées, équitables et fondées sur des preuves scientifiques, surtout si on les comparait aux mesures imposées par d'autres Membres. Lorsque des cas d'ESB s'étaient déclarés au Canada et aux États-Unis, les mesures des CE n'avaient été en rien modifiées, alors que de nombreux autres Membres avaient imposé des mesures injustifiées. À présent, l'OIE avait achevé un excellent travail et établi des normes appropriées, et les Communautés européennes avaient immédiatement adapté leurs mesures pour assurer leur pleine conformité aux nouvelles normes de l'OIE. Cette modification avait déjà été notifiée au Comité SPS, et les Communautés européennes étaient le premier Membre à avoir adopté intégralement le nouveau Code de l'OIE. Des Membres avaient déjà exprimé leur confiance dans les normes internationales, et les Communautés européennes ont invité tous les Membres à adopter rapidement les normes de l'OIE concernant l'ESB.

107. Mesures transitoires concernant les EST

Question soulevée par:	Canada
Appuyé par:	États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 5-8), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 44-45)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Problème résolu

97. Le Canada s'est dit préoccupé par la perte d'accès au marché communautaire en ce qui concernait les aliments pour animaux de compagnie, les bovins vivants, les embryons, les ovules et le suif, perte qui faisait suite à l'adoption par les Communautés européennes de mesures transitoires concernant les EST. Le Canada a déclaré que la réglementation communautaire classait les pays selon quatre niveaux de risque mais n'appliquait que deux niveaux de gestion du risque. Selon les critères établis par l'OIE, le Canada était exempt d'ESB, or les exportations canadiennes se heurtaient aux mêmes restrictions commerciales que celles des États membres des CE touchés par l'ESB. Ces problèmes seraient encore aggravés par la réglementation communautaire sur les déchets animaux qui serait adoptée en 2002 et menaçait de frapper d'interdiction les quelques produits d'origine animale que le Canada pouvait encore exporter vers les Communautés européennes. Le Canada a demandé à être soustrait au champ d'application de ces mesures. Les États-Unis sont convenus que les Communautés européennes appliquaient des mesures strictes à des pays qui n'étaient pas touchés par l'ESB ou qui présentaient des facteurs de risque grandement différents. Cette approche n'était pas justifiée sur le plan scientifique et allait à l'encontre des normes internationales. Les Communautés européennes ont expliqué que les mesures transitoires énonçaient les conditions d'importation des produits d'origine bovine, ovine et caprine et qu'elles seraient étendues à la certification d'autres produits d'origine animale. Les aliments pour animaux de compagnie étaient inclus afin de protéger la santé des consommateurs. Une exemption était prévue pour les pays classés dans la catégorie 1 (présence d'ESB peu probable), mais ni le Canada ni les États-Unis ne se situaient dans cette catégorie.

98. En juin 2007, le Canada a indiqué que ses autorités considéraient comme résolus les deux problèmes commerciaux spécifiques portant les numéros 96 et 107, car ces problèmes étaient devenus caducs avec le nouveau cadre d'évaluation de risque et le nouveau système de catégorisation que l'OIE avait élaborés pour le risque d'ESB au niveau des pays. L'évaluation par les CE du risque géographique d'ESB avait suscité des inquiétudes quant à l'uniformité de l'analyse de risques et à la possibilité de réviser les évaluations de risques au fil du temps. Les mesures transitoires des CE concernant les EST avaient permis de classer les pays en fonction de quatre catégories de risque, mais

elles ne reconnaissaient que deux niveaux de gestion des risques. L'OIE avait apporté des modifications au Code de la santé animale, qui actualisaient le cadre d'évaluation des risques et le système de catégorisation au regard de l'ESB. Comme il avait été indiqué précédemment, le Canada était reconnu comme un pays à risque maîtrisé d'ESB. Les Communautés européennes avaient décidé d'utiliser les nouvelles normes de l'OIE.

99. Les Communautés européennes ont fait observer que les mesures communautaires concernant l'ESB avaient toujours été conçues comme des mesures intérimaires. Les Communautés européennes avaient clairement indiqué que les mesures seraient adaptées à la lumière des normes de l'OIE mais que des mesures intérimaires s'avéraient nécessaires aux fins de protection de la santé pendant que l'OIE menait à bien ses travaux. Les mesures intérimaires étaient proportionnées, équitables et fondées sur des preuves scientifiques, surtout si on les comparait aux mesures imposées par d'autres Membres. Lorsque des cas d'ESB s'étaient déclarés au Canada et aux États-Unis, les mesures des CE n'avaient été en rien modifiées, alors que de nombreux autres Membres avaient imposé des mesures injustifiées. À présent, l'OIE avait achevé un excellent travail et établi des normes appropriées, et les Communautés européennes avaient immédiatement adapté leurs mesures pour assurer leur pleine conformité aux nouvelles normes de l'OIE. Cette modification avait déjà été notifiée au Comité SPS, et les Communautés européennes étaient le premier Membre à avoir adopté intégralement le nouveau Code de l'OIE. Des Membres avaient déjà exprimé leur confiance dans les normes internationales, et les Communautés européennes ont invité tous les Membres à adopter rapidement les normes de l'OIE concernant l'ESB.

256. Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 9-10)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Levée de l'interdiction
Situation:	Problème résolu

100. En octobre 2007, la Chine s'est dite préoccupée par le fait que depuis juillet 2004, les Communautés européennes avaient suspendu les importations de produits chinois de viande de volaille cuite en raison de la présence de la grippe aviaire hautement pathogène sur le territoire chinois. Les directives de l'OIE concernant la grippe aviaire indiquaient de manière explicite que le traitement thermique neutralisait le virus et qu'il ne faudrait pas assujettir la viande de volaille cuite à des mesures restrictives en rapport avec la grippe aviaire. Le Commissaire européen à la santé était convenu de lever l'interdiction frappant les importations de viande de volaille cuite de Chine dans les Communautés européennes, et la Chine demandait que cette mesure soit appliquée dans les moindres délais, conformément aux directives de l'OIE et à l'Accord SPS.

101. Les Communautés européennes ont répondu que l'interdiction en question était en place depuis janvier 2002 et était liée non seulement à la grippe aviaire mais aussi à certaines préoccupations concernant l'hygiène. Ces questions avaient été résolues, et l'interdiction devait être levée dans les semaines à venir.

GUATEMALA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GUATEMALA

Santé des animaux et zoonoses

210. Restrictions à l'importation de viande de poulet

Question soulevée par:	Mexique
Appuyé par:	Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 28-29), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 27-29), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 148-149), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 142-143)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

102. En mars 2005, le Mexique a rappelé qu'il avait soulevé une préoccupation concernant les restrictions imposées par le Guatemala à l'importation de viande de poulet. Des progrès avaient été accomplis récemment sur la voie d'une solution à ce problème, et le Mexique continuerait de suivre la situation sur le plan bilatéral ainsi que dans le cadre de l'Organisation internationale régionale contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA). Le Guatemala a confirmé qu'il souhaitait continuer à travailler sur cette question avec le Mexique.

103. En juin 2006, le Mexique a fait part de la persistance de certains problèmes liés à l'interdiction des importations de produits et sous-produits à base de viande de volaille (y compris les œufs) imposée par le Guatemala. Les retards importants avec lesquels le Ministère de l'agriculture du Guatemala avait répondu aux multiples demandes d'importation de ces produits de la part du Mexique contrevenaient aux échéanciers établis par les autorités guatémaltèques. En avril 2005, le Mexique avait transmis au Ministère de l'agriculture du Guatemala les modèles de certificat zoosanitaire pour approbation ainsi que des renseignements concernant les maladies aviaires au Mexique. En novembre 2005, lors d'une réunion d'un groupe bilatéral d'experts techniques pour les questions SPS, les autorités guatémaltèques s'étaient engagées à effectuer une évaluation de risques et à fournir une réponse, mais aucune réponse n'avait été reçue. Pendant les mois de janvier et février 2006, le Mexique avait demandé au Guatemala de lever les restrictions imposées en réponse à l'existence alléguée d'un foyer de grippe aviaire faiblement pathogène en prenant en compte les orientations de l'OIE. Simultanément, le Mexique demandait des renseignements sur la situation du Guatemala en matière de grippe aviaire, en vue d'ouvrir le marché mexicain aux produits à base de volailles du Guatemala. Des rencontres bilatérales avaient eu lieu en marge de la 34^{ème} réunion du Comité SPS. En juin 2006, le Mexique avait reçu une communication du Ministère de l'agriculture du Guatemala selon laquelle, en raison de la différence de statut sanitaire entre les deux pays, le Guatemala ne lèverait pas les restrictions d'importation imposées sur les produits et sous-produits à base de volailles du Mexique. En même temps, le Guatemala n'avait pas souhaité répondre au questionnaire du Mexique concernant la situation relative à la grippe aviaire au Guatemala. Le Mexique estimait que les agissements du Guatemala contrevenaient au Code de l'OIE et à l'Accord SPS, et il espérait que le Guatemala répondrait rapidement à ses demandes en autorisant le commerce des produits et sous-produits à base de volailles entre les deux pays.

104. Les Communautés européennes ont indiqué que les exportations de leurs États membres vers le Guatemala avaient été perturbées en raison de préoccupations relatives à la grippe aviaire. Les

Communautés européennes ont souligné que les mesures de ce type devraient être proportionnelles au risque, compte tenu de l'article 6 de l'Accord SPS. Elles avaient l'intention de poursuivre cette affaire au plan bilatéral.

105. Le Guatemala a indiqué qu'il œuvrerait à résoudre au niveau bilatéral le problème concernant les exportations des CE.

106. En octobre 2006, le Mexique a fait savoir qu'il avait pris diverses mesures au niveau bilatéral pour trouver une solution, mais que le Guatemala manquait toujours à ses obligations au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SPS. Le Mexique demandait au Guatemala de suspendre les restrictions visant les importations de volailles mexicaines.

107. Le Guatemala a indiqué qu'une réunion des organes techniques des deux Membres devait avoir lieu les 17 et 18 octobre 2006 et que, à cette occasion, il serait procédé à une analyse de la situation. La situation sanitaire des deux pays, les mesures nationales de quarantaine et la situation concernant la grippe aviaire devaient être examinées lors de la réunion. Le Guatemala espérait que cette réunion permettrait aux spécialistes des deux parties de parvenir à une solution satisfaisante.

108. En février 2007, le Mexique a fait savoir que malgré plusieurs réunions bilatérales visant à mettre fin aux restrictions que le Guatemala avait imposées en raison de la grippe aviaire faiblement pathogène, il n'y avait toujours pas eu de réponse de la part du Ministère de l'agriculture du Guatemala. Ces restrictions n'étaient pas conformes au Code de l'OIE. Le Mexique avait demandé que le Guatemala effectue des visites de vérification, mais il n'avait pas reçu une réponse satisfaisante.

109. Le Guatemala a confirmé que, à la suite de réunions techniques et de discussions sur le statut sanitaire des deux pays, il était convenu d'effectuer des visites au Mexique pour y vérifier les contrôles. Malheureusement, en raison de contraintes budgétaires, ces visites n'avaient pas encore été possibles, et d'autres retards s'étaient produits par suite de changements à la tête du département compétent. Le Guatemala demeurait toutefois résolu à régler cette question.

INDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

253. Prescriptions de certification à l'exportation applicables aux produits laitiers

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 19-20), Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 27-28)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

110. En juin 2007, les États-Unis ont déclaré que l'Inde avait imposé plusieurs prescriptions de certification visant les produits laitiers importés qui étaient prohibitives pour le commerce et manquaient de justification scientifique. Ces prescriptions posaient aussi problème en ce qui concernait le traitement national. Une longue tradition s'était établie avec plus de 40 années d'exportations de produits laitiers des États-Unis vers l'Inde, sans que des violations des normes

indiennes de sécurité sanitaire n'aient été constatées. Bien que les États-Unis aient proposé un libellé de certificat à l'Inde en octobre 2006, aucun progrès n'avait été fait en vue du règlement de ce problème.

111. L'Inde a fait observer que le protocole en vigueur en Inde établissait pour les contaminants des limites qui étaient conformes aux normes du Codex. Les autorités indiennes étaient encore en train d'examiner les observations des États-Unis sur le protocole de l'Inde concernant les produits laitiers.

112. En octobre 2007, les États-Unis se sont inquiétés du fait que l'Inde maintenait des limites maximales de résidus plus rigoureuses pour les produits laitiers importés que pour les produits nationaux, ce qui soulevait de graves questions concernant le respect par l'Inde de ses obligations internationales. En octobre 2006, les États-Unis avaient proposé d'établir un certificat sanitaire attestant que le lait et les produits laitiers en provenance de leur territoire étaient propres à la consommation humaine. Toutefois, l'Inde avait refusé d'accepter ce certificat et avait invoqué des préoccupations concernant les seuils d'intervention des États-Unis pour les produits laitiers. Une réunion technique au niveau bilatéral avait été tenue en mai 2007 pour discuter de la question, et les États-Unis avaient présenté les divers documents justificatifs demandés par les experts indiens, mais ils n'avaient pas reçu de réponse. De plus, les États-Unis avaient sollicité des discussions bilatérales sur les mesures sanitaires avec les experts techniques indiens, sans réponse dans ce cas encore. Ils priaient instamment l'Inde de reconsidérer leur proposition d'octobre 2006 concernant un certificat et de répondre formellement et de manière détaillée à cette proposition et à leurs demandes ultérieures.

113. L'Inde a indiqué qu'un protocole sanitaire applicable aux produits laitiers était en place depuis 2006 et s'appliquait à tous les produits laitiers exportés vers son territoire. Divers produits laitiers étaient alors importés des États-Unis en vertu du protocole existant. La réglementation indienne en matière de certification sanitaire prescrivait des limites à la concentration de contaminants, conformément aux normes du Codex, et les normes indiennes applicables aux contaminants dans les produits laitiers nationaux étaient elles aussi conformes aux normes du Codex pour la majorité des contaminants, et même plus élevées pour certains d'entre eux. L'information additionnelle qui avait été communiquée au sujet du Programme de données sur les pesticides du Service de commercialisation des produits agricoles (AMS) du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) et sur les résultats des mesures de pesticides effectuées dans des échantillons de lait était en cours d'examen par des experts techniques. S'agissant du certificat proposé par les États-Unis, l'Inde avait analysé le seuil d'intervention concernant certains contaminants cités dans leur document et avait constaté qu'il était moins rigoureux que les normes du Codex. À une récente réunion de haut niveau, il avait été décidé que les États-Unis enverraient une équipe d'experts techniques en Inde. À l'occasion d'une réunion bilatérale tenue juste avant la réunion du Comité SPS, les États-Unis avaient demandé certains éclaircissements. Cette demande serait acheminée aux experts techniques en poste dans la capitale indienne.

Santé des animaux et zoonoses

185. Restrictions en raison de la grippe aviaire

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 18-20), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 42-43), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 59-60), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 21-23), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 29-32)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IND/13/Add.1, G/SPS/N/IND/14, G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4

Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

114. Les Communautés européennes ont fait part de leurs inquiétudes relativement aux mesures que l'Inde avait imposées le 3 mars 2004 sur l'importation des volailles vivantes ainsi que de la viande de volaille fraîche et de ses produits, en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'avaient pas été notifiées ainsi que le prescrivait l'Accord SPS. En outre, les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées par rapport aux risques sanitaires qui étaient associés à ces importations puisque les Communautés européennes étaient exemptes de la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de lever les restrictions visant les produits en provenance des CE. Les États-Unis ont dit qu'ils partageaient les inquiétudes des Communautés européennes.

115. L'Inde a expliqué que les restrictions imposées sur les importations de volailles étaient des mesures temporaires qui visaient à contrer la menace émergente d'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène. Les mesures étaient destinées à protéger les agriculteurs, pour qui la production de volailles représentait une source essentielle de revenu. Les retards dans la déclaration des nouveaux cas avaient pour effet d'accroître le risque de propagation du virus dans d'autres pays. En outre, les volailles infectées par le virus ne montraient pas toujours des signes cliniques de la maladie. Une fois que la maladie serait introduite dans le pays, il serait impossible de contrôler sa propagation. L'Inde prenait toutes les mesures nécessaires pour recueillir des renseignements sur les efforts visant à contenir la maladie à l'échelle mondiale et acceptait avec plaisir les renseignements communiqués par les Membres exportateurs exempts de la maladie.

116. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde continuait d'appliquer des interdictions à l'importation à toute une gamme de produits avicoles en provenance de plusieurs pays, prétendument pour faire face à la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de revoir l'interdiction en vigueur et de lever toutes les restrictions frappant les produits avicoles en provenance des Communautés européennes. L'Inde a répondu que les mesures interdisant l'importation de volailles et de produits avicoles avaient été mises en œuvre à titre temporaire. De nouvelles flambées de grippe aviaire hautement pathogène avaient été signalées pas plus tard que le 4 juin 2004 dans certains Membres de l'OMC, mais pas sur le territoire des Communautés européennes. Étant donné que la production avicole en Inde était généralement une activité familiale, les autorités indiennes étaient particulièrement préoccupées par le risque de développement humain de la maladie.

117. En octobre 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde avait présenté le 7 juillet et le 6 août deux notifications informant les Membres de l'assouplissement de l'interdiction pour un certain nombre de produits. Cependant, l'interdiction était disproportionnée par rapport au risque, ne reposait sur aucun fondement scientifique et devrait se confiner aux régions touchées par la maladie, conformément aux lignes directrices et aux recommandations de l'OIE. L'Inde était invitée à revoir son interdiction et à mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS. L'Inde a dit que l'interdiction était une mesure temporaire dont la mise en œuvre faisait suite aux flambées de grippe aviaire à travers le monde. La situation faisait l'objet d'un suivi permanent depuis l'imposition de l'interdiction en février 2004. L'interdiction visant l'importation des volailles vaccinées et des œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques avait été levée en juillet 2004. Un examen subséquent effectué par un groupe d'experts avait conduit au maintien de l'interdiction sur l'importation de certains produits tels que les volailles vivantes, les volailles crues et la viande porcine. L'Inde autorisait toutefois l'importation de produits transformés provenant de pays touchés par la grippe aviaire hautement pathogène et continuait de suivre l'évolution de la situation.

118. En juin 2007, les États-Unis ont fait observer que l'Inde interdisait les volailles, les porcs et d'autres produits parce que le virus de la grippe aviaire faiblement pathogène avait été détecté sur des oiseaux sauvages dans certaines parties de leur territoire. Ces restrictions allaient bien au-delà des

normes établies par l'OIE pour la lutte contre la grippe aviaire. L'Inde n'appliquait pas le concept de régionalisation aux États-Unis. Elle frappait d'interdiction des produits des États-Unis bien qu'aucun incident de grippe aviaire hautement pathogène ne se soit produit dans ce pays, elle frappait d'interdiction des produits qui avaient été traités ou transformés de manière à tuer le virus de la grippe aviaire et frappait d'interdiction des espèces et des produits dérivés des animaux dont il n'était pas établi qu'ils transmettaient le virus. Bien que l'Inde ait récemment notifié une modification de ses mesures tendant à autoriser l'entrée d'aliments secs transformés pour animaux de compagnie, elle continuait à interdire d'autres aliments pour animaux de compagnie traités thermiquement qui ne présentaient aucun risque pour la santé animale.

119. Les Communautés européennes ont fait observer qu'elles partageaient les préoccupations exprimées au sujet des mesures indiennes. Bien qu'elles se soient efforcées de résoudre la question au niveau bilatéral, les problèmes continuaient de surgir et de resurgir. Tous les Membres étaient instamment priés d'appliquer les normes internationales pour faire en sorte que les mesures suivies soient en rapport avec les risques. La mesure indienne s'appliquait même aux produits dont il n'avait jamais été établi qu'ils transmettaient la grippe aviaire, dont la viande de porc.

120. L'Inde a dit que des souches hautement ou faiblement pathogènes de grippe aviaire avaient été signalées dans plus de 60 pays et que les autorités indiennes s'inquiétaient de la propagation de ce virus. Ce dernier avait d'importantes incidences pour la santé humaine, étant donné son taux de mortalité élevé. L'Inde avait connu en 2006 une flambée de grippe aviaire hautement pathogène qui avait été maîtrisée avec succès, et elle était désormais indemne de la maladie. Elle s'efforçait de préserver la santé animale et humaine sur son territoire et de protéger ses exploitations avicoles familiales. Elle interdisait donc les importations de volailles provenant de tout pays qui avait eu un foyer de grippe aviaire, que celle-ci soit hautement ou faiblement pathogène. Les États-Unis avaient signalé un foyer de grippe aviaire faiblement pathogène. Les pays indemnes de grippe aviaire pouvaient exporter du bétail vivant en Inde, et l'Inde autorisait les œufs exempts d'agents pathogènes destinés à être utilisés pour la production de vaccins en provenance de tout pays, quel que soit le statut dudit pays au regard de la grippe aviaire. Comme de nombreux oiseaux sauvages se rendaient en Inde, c'était un vecteur préoccupant. Pour ce qui était des aliments pour animaux de compagnie, l'Inde avait révisé le protocole sanitaire notifié en juin 2007 et tiendrait compte des observations formulées à ce sujet.

121. En octobre 2007, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet du fait que l'Inde interdisait l'importation des volailles, des porcins et de leurs produits en provenance du territoire des États-Unis par suite de la détection du virus de la grippe aviaire faiblement pathogène chez des oiseaux sauvages sur ce territoire. En juin, les États-Unis avaient fait observer que l'interdiction allait au-delà des directives de l'OIE et que l'Inde n'avait pas donné de justification scientifique à cette mesure. L'Inde avait présenté deux notifications concernant la grippe aviaire (G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4). La première (Add.3) étendait aux soies de porc l'interdiction d'importation liée à la grippe aviaire. Cette interdiction n'était pas justifiée sur le plan scientifique ni n'était conforme aux directives de l'OIE fondées sur le statut au regard de la grippe aviaire d'un pays, d'une région ou d'une zone. Les États-Unis demandaient à l'Inde d'éliminer toutes ses restrictions à l'importation visant les porcins vivants et leurs produits originaires des États-Unis. La seconde notification de l'Inde (Add.4) prorogeait d'une nouvelle période de six mois les mesures d'urgence qui avaient été mises en place en août 2006. Les États-Unis ont instamment prié l'Inde de mettre en place des mesures permanentes pour le commerce des produits de volaille et pour la lutte contre la grippe aviaire, et de s'assurer que ces mesures étaient conformes aux dispositions du chapitre du Code de l'OIE portant sur la grippe aviaire. Dans ses mesures, l'Inde devrait faire la distinction entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la maladie et permettre l'application du principe de la régionalisation.

122. Les Communautés européennes ont fait observer qu'elles avaient des problèmes similaires à ceux qu'avaient mentionnés les États-Unis. L'Inde omettait de reconnaître la différence entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la grippe aviaire et les différences entre les animaux sauvages et les animaux domestiques pour ce qui était de cette maladie. Les Communautés européennes encourageaient l'Inde à suivre les recommandations de l'OIE.

123. L'Inde a souligné les dangers liés à la grippe aviaire et la manière dont le virus s'était propagé. En outre, on savait que la grippe aviaire pouvait réapparaître dans les pays où des flambées avaient été observées auparavant. L'Inde restreignait les importations en provenance de pays où la présence de cette maladie avait été signalée. Les États-Unis avaient en ce moment un rapport positif de présence de la grippe aviaire faiblement pathogène chez les volailles (LPNAIH5). Les restrictions à l'importation que l'Inde avait imposées en raison des flambées de grippe aviaire aux États-Unis avaient été expliquées en détail à ces derniers au cours du forum sur la politique commerciale tenu récemment à New Delhi. L'Inde a rejeté l'allégation selon laquelle la réglementation indienne n'était pas fondée sur la science en faisant valoir que la présence de la grippe aviaire faiblement pathogène chez les volailles était une maladie à déclaration obligatoire selon l'OIE, conformément à la liste de maladies figurant à l'article 2.1.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres. De plus, comme le notait la fiche d'information de l'USDA sur la grippe aviaire, la souche faiblement pathogène de cette maladie était éminemment susceptible de se muter en souche hautement pathogène, une opinion que partageait l'Inde. En tout état de cause, l'Inde réexaminait régulièrement sa réglementation commerciale à la lumière de l'évolution des faits nouveaux concernant la grippe aviaire. Pour ce qui était des préoccupations liées aux produits porcins, une abondante documentation scientifique montrait que les animaux de l'espèce porcine pouvaient facilement être infectés par de nombreux virus de la grippe humaine et de la grippe aviaire et pouvaient donc offrir un milieu favorable à la réplication virale et au réassortiment génétique. Le caractère extrêmement volatil du virus de la grippe aviaire, conjugué à la possibilité que celui-ci puisse se recombinaison avec d'autres sous-types, faisait des porcins et de leurs produits un facteur de risque. S'agissant des oiseaux sauvages, des experts avaient été consultés, et les autorités indiennes estimaient qu'on ne pouvait faire abstraction de ces espèces lorsqu'il était question de la grippe aviaire. Les préoccupations des États-Unis et des CE seraient transmises aux experts techniques indiens pour examen.

124. L'OIE a clarifié ses recommandations et précisé comment il convenait de les mettre en pratique. L'établissement de listes de maladies telles que la grippe aviaire hautement pathogène et la grippe aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire répondait essentiellement à des besoins de déclaration des maladies et de transparence. La découverte de cas de grippe aviaire chez des oiseaux sauvages ou de cas de grippe aviaire faiblement pathogène ne devrait pas entraîner une interdiction d'importer. Il convenait d'établir une distinction entre la déclaration de maladies et l'imposition de mesures. Les restrictions visant les porcins et leurs produits en raison de la grippe aviaire n'avaient pas de fondement scientifique, qu'il s'agisse de la souche hautement pathogène ou faiblement pathogène, comme le mentionnait clairement le Code pour les animaux terrestres de l'OIE. Celle-ci craignait que l'imposition de mesures non fondées sur la science n'aggrave les risques de propagation des maladies parce que les pays seraient dissuadés de déclarer adéquatement la présence de maladies sur leur territoire s'ils estimaient que la déclaration serait susceptible de déboucher sur des mesures non justifiées. Il était de la plus haute importance que les pays déclarent les maladies présentes sur leur territoire.

INDONÉSIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

Santé des animaux et zoonoses

244. Importation d'animaux vivants et de produits carnés

Question soulevée par:	Brésil
Appuyé par:	Argentine, Australie, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 17-21), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 30-31)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IDN/30
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

125. En octobre 2006, le Brésil a exprimé sa préoccupation concernant le Règlement n° 82/2000 du gouvernement indonésien, qui établissait des procédures de mise en quarantaine pour les importations d'animaux et de produits connexes. Le Brésil a fait observer que le Règlement n° 82/2000 ne respectait pas les dispositions en matière de régionalisation énoncées à l'article 6 de l'Accord SPS ni le chapitre 1.3.5 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, dans la mesure où il ne tenait pas compte des caractéristiques sanitaires des zones d'origine des produits et prescrivait que l'ensemble du territoire d'un pays exportateur devait être exempt de toute maladie qui n'était pas présente en Indonésie. À cause de ce règlement, le Brésil se voyait souvent imposer des restrictions à l'importation pour une grande variété de ses produits sous le prétexte d'un risque de fièvre aphteuse, même pour les produits originaires de zones exemptes de fièvre aphteuse. En particulier, il n'existait aucune justification scientifique pour des restrictions à l'importation visant des produits qui ne pouvaient en aucun cas transmettre l'agent de la fièvre aphteuse ou des produits carnés soumis à des traitements internationalement reconnus comme étant capables de neutraliser le virus de la fièvre aphteuse, ou encore des restrictions visant les végétaux soumis à un traitement thermique. Ces restrictions injustifiées à l'importation provoquaient des pertes financières énormes. Le Brésil exhortait l'Indonésie à adopter des niveaux nationaux de protection fondés sur des évaluations du risques et tenant compte des dispositions pertinentes de l'Accord SPS et des normes de l'OIE.

126. L'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont exprimé des préoccupations similaires en ce qui concernait le projet de règlement de l'Indonésie (G/SPS/N/IDN/30) relatif à l'importation de produits carnés. Elles ont fait part de leur intention de présenter des observations sur ce projet de règlement avant la date limite. L'Argentine a demandé instamment à l'Indonésie d'adapter son analyse de risques aux normes de l'OIE, tandis que la Nouvelle-Zélande a précisé que l'Indonésie n'avait pas indiqué dans sa notification la date à laquelle le projet de décret pourrait être adopté. Elles ont encouragé l'Indonésie à travailler de concert avec les autres Membres de manière à répondre à leurs préoccupations avant d'adopter le projet de décret.

127. L'Indonésie a fait savoir que, en ce qui concernait l'importation d'animaux vivants et de produits carnés, elle avait procédé à un examen de sa législation et notifierait sous peu à l'OMC un nouveau décret sur l'importation de viandes de diverses espèces. Le nouveau règlement remplaçait le règlement existant (Décret n° 745/1992) énonçant les prescriptions applicables à l'importation de viandes. L'une des éventuelles prescriptions que devraient respecter les pays souhaitant être autorisés à exporter de la viande et des produits carnés destinés à la consommation humaine en Indonésie était que ces pays soient exempts de la fièvre aphteuse. La reconnaissance du statut de pays exempt serait

fondée sur une déclaration de l'OIE. Une autre de ces prescriptions était que les pays exempts de fièvre aphteuse souhaitant être autorisés à exporter de la viande en Indonésie demandent au Directeur général des services d'élevage de procéder à une "vérification sur pièces" et à une "vérification sur place". S'agissant de l'importation d'animaux, la réglementation existante resterait en vigueur.

128. À propos de l'ESB, l'Indonésie a déclaré que les prescriptions applicables à l'importation de ruminants vivants et de produits issus de ruminants en provenance de pays ou de zones déclarés par l'OIE comme présentant un risque négligeable d'ESB avaient été énoncées dans un nouveau décret. En principe, selon le nouveau règlement, les ruminants vivants et les produits issus de ruminants en provenance de pays ou de zones déclarés par l'OIE comme présentant un risque négligeable d'ESB pouvaient être importés en Indonésie. Les importations de viandes et de produits carnés en provenance de pays présentant un risque d'ESB étaient prohibées. Cependant, comme il était prévu à l'article 2.3.1.3.1 du Code de l'OIE, des exceptions s'appliquaient à la viande et aux produits carnés provenant de viandes désossées. Les autres prescriptions applicables à l'exportation de viandes et de produits carnés vers l'Indonésie étaient que ces produits devaient provenir d'un établissement agréé par le Directeur général des services d'élevage et respecter les prescriptions indonésiennes relatives à la sécurité sanitaire des aliments.

129. L'OIE a précisé que l'article premier du chapitre sur l'ESB contenait une liste des produits sûrs dont on estimait qu'ils ne présentaient aucun risque lié à l'ESB, indépendamment du statut du pays exportateur au regard de cette maladie. Cette liste comprenait les viandes désossées issues de muscles du squelette, qui pouvaient être importées de tout pays, quel que soit le statut de ce pays au regard de l'ESB.

130. En février 2007, le Brésil a réitéré ses préoccupations en ce qui concernait la non-reconnaissance de la régionalisation par l'Indonésie. Celle-ci avait indiqué que sa législation était en cours de révision et d'harmonisation avec les normes de l'OIE et les prescriptions SPS, ainsi que cela avait été notifié dans le document G/SPS/N/IDN/30. Toutefois, après avoir analysé la révision, le Brésil avait conclu que l'Indonésie ne reconnaîtrait toujours pas la régionalisation pour la fièvre aphteuse et d'autres maladies animales. Le Brésil avait formulé sa plainte en octobre 2006, avant la fin de la période prévue pour les observations, mais le point d'information de l'Indonésie n'avait jamais fourni de réponses aux questions soulevées. Le Brésil invitait instamment l'Indonésie à assurer la pleine application de l'article 6 de l'Accord SPS et des normes de l'OIE en matière de zonage. L'établissement des mesures et des niveaux nationaux de protection devait se fonder sur des évaluations de risques, conformément à l'Accord SPS.

131. L'Indonésie a rappelé que la fièvre aphteuse était une question très sensible pour elle, en raison de son climat et de l'épidémie qui s'était produite cinq ans auparavant. L'article 3:3 de l'Accord SPS autorisait les Membres à imposer des prescriptions allant au-delà des normes internationales. L'Indonésie devait appliquer une norme maximale dans le cas d'espèce, et cette norme serait appliquée jusqu'à ce que les pays exportateurs soient déclarés exempts de fièvre aphteuse par l'OIE. L'Indonésie entendait poursuivre les consultations avec le Brésil sur cette question.

Préservation des végétaux

243. Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	Australie
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 14-16), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 25-26), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 31-32), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 22-23)

Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IDN/24
Solution:	
Situation:	Solution partielle

132. En octobre 2006, les États-Unis ont exprimé des préoccupations à propos du Décret n° 37 de l'Indonésie, qui avait pris effet en mars 2006 et qui établissait pour les importations de fruits de nouvelles prescriptions phytosanitaires ne reconnaissant pas les zones exemptes de mouches des fruits aux États-Unis. Pendant des décennies, des fruits originaires de zones exemptes de parasites aux États-Unis avaient été exportés vers l'Indonésie sans qu'aucune mesure de quarantaine ne soit jamais nécessaire. La nouvelle mesure avait eu pour effet de soumettre les fruits frais originaires des États-Unis à des traitements non justifiés contre les parasites avant leur exportation vers l'Indonésie. Les États-Unis ont fait observer que les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qu'ils appliquaient étaient reconnues par leurs partenaires commerciaux à l'échelle mondiale, mais que l'Indonésie avait omis de modifier son évaluation de leur statut au regard de la mouche des fruits même après qu'ils avaient eu de nombreux contacts avec le Ministère indonésien de l'agriculture et lui avaient fourni les renseignements demandés. Les mesures de quarantaine imposées par l'Indonésie pour cause de présence de mouche des fruits étaient indûment restrictives et scientifiquement injustifiées, et elles avaient nui aux exportations de onze catégories de fruits en provenance des États-Unis, y compris les pommes et les raisins. Les États-Unis ont demandé à l'Indonésie d'autoriser l'entrée des raisins américains lorsqu'ils étaient accompagnés d'un certificat phytosanitaire fédéral et d'une documentation additionnelle attestant qu'ils étaient cultivés dans une zone exempte de la mouche des fruits.

133. L'Australie, qui partageait les préoccupations des États-Unis, a indiqué qu'elle travaillait directement avec l'Indonésie et espérait résoudre cette question dans un avenir proche.

134. L'Indonésie a fait savoir que la question avait été débattue avec les États-Unis lors d'une rencontre bilatérale. Sur la base de cette discussion, l'Indonésie était convaincue que la question serait résolue à l'amiable dans un avenir proche. L'Indonésie devait envoyer une équipe d'experts procéder à l'inspection sur place d'une zone exempte de la mouche méditerranéenne des fruits pour la production de raisins dans l'État de Californie. Il lui fallait de plus amples renseignements sur les sites à visiter, y compris les zones de production de raisins sur des sites spécifiques en Californie, des renseignements substantiels d'ordre géographique, une liste des producteurs de raisins agréés dans la zone de production californienne, des renseignements sur les installations de traitement de surface, de conditionnement et de stockage et sur la procédure de certification phytosanitaire. L'Indonésie a rappelé qu'elle était déterminée à résoudre cette question dès que possible et d'une manière mutuellement avantageuse.

135. En février 2007, les États-Unis ont fait savoir que les préoccupations concernant le Décret n° 37 de l'Indonésie n'avaient été résolues qu'en partie, mais qu'une solution complète était à portée de main. La mesure touchait les exportations américaines de onze produits horticoles. Les États-Unis estimaient que l'Indonésie imposait des prescriptions phytosanitaires excessives relativement à des parasites qui ne présentaient pas de risques phytosanitaires pour elle parce qu'ils ne pouvaient pas s'établir sur son territoire.

136. L'Indonésie a indiqué qu'elle assurerait le suivi de cette question au niveau bilatéral avec les États-Unis.

137. En juin 2007, les États-Unis ont indiqué que la mesure continuait d'entraver leurs exportations de pommes, de poires et de cerises en provenance de divers États. En mai, l'Indonésie avait accueilli une réunion d'experts techniques chargés d'examiner si les parasites en question pouvaient

effectivement s'établir sur son territoire. Les États-Unis estimaient que cette perturbation des échanges n'aurait jamais dû se produire et espéraient que le problème serait rapidement réglé.

138. L'Indonésie a précisé qu'elle n'interdisait que l'importation des fruits et légumes provenant de pays qui avaient des mouches des fruits inconnues sur son territoire et susceptibles de causer des dommages en cas d'introduction. Les produits devaient provenir de zones exemptes d'organismes nuisibles, conformément à la NIMP n° 26, sans quoi les fruits et les légumes devaient subir un traitement approprié. L'Indonésie avait transmis aux États-Unis la liste des mouches des fruits qui étaient présentes sur leur territoire mais pas sur le sien. Les autorités indonésiennes avaient procédé à une inspection sur place aux États-Unis pour vérifier les zones indemnes de la mouche méditerranéenne des fruits et, bien que la situation soit encourageante, l'Indonésie estimait que les importations de raisins présentaient trop de risques. En outre, la mouche de la pomme était inconnue en Indonésie, et comme les États-Unis ne pouvaient pas satisfaire aux prescriptions régissant le statut de zone exempte d'organismes nuisibles en vertu de la NIMP n° 26, les pommes devaient être traitées par traitement à la vapeur, traitement à froid ou fumigation. On avait pu établir par piégeage qu'il restait des mouches de la pomme dans les zones exemptes d'organismes nuisibles des États-Unis. Contrairement aux arguments que faisaient valoir les États-Unis, la mouche de la pomme pouvait s'établir en Indonésie car les pommes y étaient produites à haute altitude sous des climats froids. L'Indonésie espérait recevoir de nouvelles données techniques des États-Unis et poursuivre les efforts bilatéraux visant à résoudre ce problème.

139. En octobre 2007, les États-Unis ont fait savoir que si les exportations de pommes, de poires et de cerises avaient repris, l'Indonésie exigeait que soit administré un traitement contre des parasites qui n'existaient pas dans les régions exportatrices ou qui ne pouvaient pas s'établir sur le territoire indonésien. Les États-Unis attendaient encore que l'Indonésie donne une réponse écrite aux renseignements qu'ils lui avait communiqués pendant et après une réunion technique en mai 2007, et ils comptaient bien que l'Indonésie poursuivrait les discussions techniques afin de résoudre cette question.

140. L'Indonésie a fait observer qu'elle avait fourni des précisions concernant cette question lors de précédentes réunions du Comité. Les États-Unis et l'Indonésie avaient tenu une réunion bilatérale juste avant la réunion en cours et avaient discuté sérieusement de la question. L'Indonésie était convenue de communiquer de nouveau avec les États-Unis à ce sujet.

ISRAËL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL

Préservation des végétaux

233. Législation phytosanitaire en matière d'importation

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 39-40), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 39-40), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 36-37), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 30-31), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 27-28)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

141. En octobre 2005, les Communautés européennes ont indiqué que cette préoccupation commerciale avait été évoquée au niveau bilatéral à plusieurs reprises depuis 1984. Un projet de législation en matière d'importations avait été communiqué aux Communautés européennes en novembre 2003. Sa version révisée, qui tenait compte de certaines des observations faites par les Communautés européennes en mai 2004, avait été publiée en janvier 2005 et présentée aux autorités compétentes israéliennes pour révision, adoption et publication. Cependant, cette législation en était encore à la phase de projet, malgré les promesses répétées d'Israël qu'un texte définitif serait publié en 2005. Les Communautés européennes considéraient que l'absence de législation phytosanitaire contrevenait à l'article 7 de l'Accord SPS et était source d'imprévisibilité pour les exportateurs communautaires de végétaux et de produits végétaux. De plus, le projet de législation sur les importations conservait le système de licences d'importation et de permis actuellement imposé par Israël. Israël a indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités israéliennes compétentes et qu'il y serait répondu le plus vite possible.

142. En mars 2006, les Communautés européennes ont fait observer que l'absence persistante de législation phytosanitaire en matière d'importations en Israël rendait la situation incertaine pour les exportateurs communautaires et contrevenait aux normes internationales. Même si Israël avait adopté quelques mesures correctives, la législation en était encore au stade de projet, et les autorités israéliennes compétentes ne l'avaient pas encore approuvée définitivement. Les Communautés européennes demandaient instamment à Israël d'adopter le plus tôt possible une législation nationale reprenant les prescriptions phytosanitaires à l'importation.

143. Israël a souligné qu'il était pleinement résolu à respecter les obligations découlant de l'Accord SPS. Il était conscient de l'importance d'une législation cohérente et transparente pour le développement harmonieux du commerce international. Il avait informé ses partenaires commerciaux qu'une nouvelle législation complète était en préparation. Cette législation serait présentée au Parlement israélien qui venait d'être élu. Israël avait adopté certaines mesures qui témoignaient de sa volonté de répondre aux préoccupations de ses partenaires commerciaux.

144. En juin 2006, les Communautés européennes se sont plaintes de ce que la législation d'Israël en soit encore à l'état de projet, bien que des efforts soient faits pour en publier la version finale. Les Communautés européennes ont invité Israël à adopter enfin cette législation.

145. Israël a expliqué que les règlements concernant l'importation de végétaux et de produits végétaux étaient en cours de révision et de modification par les services israéliens chargés de la protection et de l'inspection des végétaux. Les règlements dataient de 1971 et avaient été révisés et modifiés depuis lors dans l'optique de la conformité aux dispositions de l'Accord SPS. Divers produits et denrées de base étaient autorisés, en fonction du risque phytosanitaire qu'ils présentaient, et les permis d'importation étaient accordés pour de nouveaux produits après analyse du risque phytosanitaire. Le processus de révision, qui exigeait l'analyse de centaines de produits, prenait plus de temps que prévu. Les prescriptions à l'importation étaient déjà indiquées sur les permis d'importation pour la plupart des produits et pouvaient également être consultées sur le site Web du Ministère de l'agriculture, mais le processus législatif interinstitutions n'était pas encore terminé. Le Ministère de l'agriculture devait transmettre son projet final de législation phytosanitaire en matière d'importation au Ministère de la justice dans les semaines à venir, puis le projet serait soumis au Parlement israélien. Les services israéliens chargés de la protection et de l'inspection des végétaux faisaient de leur mieux pour faciliter les échanges avec les Communautés européennes et les autres partenaires commerciaux.

146. En février 2007, les Communautés européennes ont fait observer que l'absence de législation phytosanitaire en Israël était un facteur d'incertitude et d'imprévisibilité quant aux dispositions à prendre lorsque les produits exportés arrivaient sur le marché. Israël avait pris certaines mesures pour accroître la transparence en publiant sur Internet certaines prescriptions à l'importation. Il semblait

cependant que la législation était encore au stade de projet, et les Communautés européennes invitaient Israël à parachever sa législation conformément aux normes de la CIPV.

147. Israël a déploré que cette question ait été soulevée de nouveau malgré des discussions bilatérales avec les Communautés européennes. Le libellé de ce point de l'ordre du jour était inapproprié car Israël disposait d'une législation sur les prescriptions SPS en matière d'importations. La préoccupation des Communautés européennes tenait au degré de spécificité de cette législation. Israël comprenait la nécessité de la prévisibilité et faisait de grands efforts dans ce sens. Les Ministères de l'agriculture, des finances et de la justice étaient engagés dans cette tâche. Le Ministère de la justice avait terminé l'élaboration d'un projet de texte qui avait été transmis au Ministère de l'agriculture pour observations finales. Le projet final serait présenté aux Comités de l'économie et des finances avant son approbation définitive. Il n'y avait pas d'échéancier établi pour l'adoption de la législation, mais Israël a souligné que cela ne constituait pas une entrave au commerce avec les Communautés européennes ni avec aucun autre partenaire commercial, car les échanges se poursuivaient normalement.

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Santé des animaux et zoonoses

222. Suspension des importations de paille et de fourrages destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 33-34), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 25-26), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 46-47)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Les importations en provenance de certaines entreprises ont été autorisées.
Situation:	Solution partielle

148. La Chine a rappelé qu'à la suite d'une poussée de fièvre aphteuse en mai 2005 dans quelques provinces chinoises, le Japon avait décrété, à la fin de mai 2005, une suspension générale des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation des animaux en provenance de Chine. Cependant, la paille et le fourrage destinés à être exportés au Japon étaient originaires de zones exemptes de fièvre aphteuse et subissaient un traitement thermique plus que suffisant pour détruire le virus de la fièvre aphteuse, sous la surveillance conjointe des inspecteurs chinois et japonais. L'interdiction décrétée par le Japon ne reposait pas sur des preuves scientifiques et contrevenait à l'Accord SPS. La Chine invitait les autorités japonaises à effectuer les contrôles voulus et à discuter du problème avec les départements compétents.

149. Le Japon a rappelé qu'il avait suspendu les importations de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique en provenance de la Chine à la fin de mai 2005, en réaction à la détection répétée d'excréments dans la paille importée et au remplacement intentionnel de paille traitée thermiquement par de la paille non traitée thermiquement, en violation des prescriptions zoosanitaires japonaises et de l'article 2.2.10.28 du Code de l'OIE. Ces produits étaient accompagnés du certificat authentique des autorités zoosanitaires chinoises, en violation du sixième paragraphe de l'article 1.3.4.72 du Code de l'OIE. Compte tenu de la récente propagation rapide de la fièvre

aphteuse en Chine, le Japon avait décidé de suspendre l'importation de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique jusqu'à ce que le gouvernement chinois se penche sur ces questions.

150. En juin 2006, la Chine a rappelé que les mesures du Japon concernant l'importation de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale exigeaient des assurances additionnelles non nécessaires, ce qui allait au-delà de la norme de l'OIE. Il n'existait aucun risque de transmission de maladie après le traitement thermique de la paille et du fourrage à une température de 80 degrés ou plus pendant au moins dix minutes. Le Japon utilisait le problème de fièvre aphteuse de la Chine comme prétexte pour imposer des restrictions commerciales et n'appliquait pas le concept de zonage/régionalisation dès lors qu'il ne s'était présenté aucun nouveau cas de fièvre aphteuse dans les cantons où la paille et le fourrage étaient produits. La Chine a demandé au Japon de tenir compte des plaintes de la branche de production chinoise, ainsi que de celles des importateurs japonais, et de modifier ses restrictions commerciales non nécessaires et dénuées de fondement scientifique, conformément aux normes de l'OIE et aux règles de l'OMC.

151. Le Japon a fait observer que l'importation sur son territoire de fourrage et de paille autres que la paille de riz était autorisée à condition qu'aucun parasite n'ait été détecté au cours de l'inspection des importations. Quel que soit l'usage auquel la paille de riz était destinée au Japon, il était interdit d'en importer sur son territoire si elle provenait de pays autres que la Corée, la République populaire démocratique de Corée et le Taipei chinois. Si la paille de riz était soumise à un traitement désinfectant, par exemple un traitement thermique à la vapeur, elle pouvait être importée au Japon. Afin d'empêcher l'introduction de la fièvre aphteuse au Japon, l'importation de paille et fourrage thermotraités et destinés à l'alimentation animale, originaires de Chine, était autorisée uniquement s'il n'y avait pas d'infection par la fièvre aphteuse au voisinage des zones où les matières premières étaient produites, transformées et emmagasinées, et où le traitement thermique approprié était réalisé. Le Japon avait dû suspendre l'importation de paille de riz thermotraitée en mai 2005 à la suite d'infractions répétées aux prescriptions, qui avaient été détectées à certains points d'entrée sur son territoire. En outre, la Chine avait officiellement notifié à l'OIE l'extension de la zone infectée et l'augmentation du nombre de zones touchées par la fièvre aphteuse. Le Japon n'avait pas reçu suffisamment de données de la Chine pour étayer l'allégation selon laquelle la paille de riz était produite dans des zones exemptes de la maladie. Une fois que les besoins en données auraient été satisfaits, le Japon réexaminerait la situation et déciderait si la suspension des importations pouvait être levée ou si d'autres mesures préalables à l'exportation étaient nécessaires.

152. En juin 2007, la Chine a fait savoir que de grands progrès avaient été accomplis vers le règlement de ce problème grâce à des réunions bilatérales. La Chine avait invité trois délégations japonaises à faire une inspection, et elle avait fourni toutes les données pertinentes qui lui avaient été demandées. Six entreprises chinoises avaient été approuvées par le Japon pour l'exportation de paille et de fourrage. Le représentant de la Chine a dit espérer que la douzaine d'entreprises qui attendaient encore l'aval du Japon seraient bientôt approuvées.

153. Le Japon a fait observer qu'il y avait deux facteurs à prendre en compte: les mesures de contrôle et la conformité aux mesures de contrôle. Les autorités japonaises s'inquiétaient en particulier de la manière dont elles pouvaient assurer la conformité lorsqu'il y avait eu des antécédents de lacunes à cet égard. Compte tenu des visites effectuées sur place, le Japon avait programmé des consultations d'experts qui avaient débouché sur la levée partielle de la suspension. Le Japon espérait pouvoir bientôt lever la suspension pour d'autres exportateurs chinois.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Santé des animaux et zoonoses

247. Mesures liées à l'ESB visant les produits à base de viande bovine

Question soulevée par:	Canada
Appuyé par:	Communautés européennes
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 15-18)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

154. En février 2007, le Canada a rappelé que, en réaction à la découverte d'un cas d'ESB sur le territoire canadien en mai 2003, la Corée avait imposé une interdiction sur les importations de viande bovine en provenance du Canada. Le Canada avait pris des mesures efficaces pour juguler le risque d'ESB, dépassant souvent les normes de l'OIE. En outre, le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE indiquait qu'aucune restriction ne devrait être appliquée sur la viande bovine désossée provenant d'animaux âgés de 30 mois ou moins, indépendamment du statut du pays exportateur en ce qui concernait l'ESB. Plus de 30 partenaires commerciaux avaient recommencé à importer la viande bovine canadienne, mais la Corée continuait de bloquer les importations. En janvier 2007, le Canada, en vertu de l'article 5:8 de l'Accord SPS, avait formellement invité la Corée à fournir une justification pour cette mesure. Le Canada était déçu de la réponse de la Corée, qui avait consisté à demander des renseignements additionnels. Sur la base des renseignements déjà communiqués à la Corée, d'autres partenaires commerciaux avaient évalué les risques et conclu que la viande bovine canadienne était sans danger pour l'importation. Les renseignements avaient également suffi pour que le Bureau central de l'OIE détermine le statut du Canada au regard de l'ESB. Le Canada invitait la Corée à lever ses restrictions et à accorder l'accès à la viande bovine canadienne conformément aux directives de l'OIE.

155. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles partageaient les préoccupations du Canada et qu'elles connaissaient des problèmes similaires avec la Corée. Cette question n'était pas nouvelle. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres à appliquer les normes de l'OIE, notamment en ce qui concernait l'ESB.

156. La Corée a déclaré que des restrictions à l'importation avaient été imposées sur certains produits en raison du foyer d'ESB au Canada. La Corée avait pris les mesures nécessaires pour autoriser la reprise du commerce de la viande bovine. Il était clair qu'en vertu de l'Accord SPS, la Corée pouvait évaluer le risque lié à chaque Membre individuellement. L'analyse de risques portant sur la viande canadienne avait été retardée lorsque de nouveaux cas d'ESB avaient été déclarés en janvier 2006. La Corée craignait qu'il n'existe un problème lié à l'efficacité des mesures d'interdiction visant les aliments pour animaux, et l'apparition continue de cas soulevait des questions auxquelles le Canada n'avait pas répondu clairement. Toutefois, conformément à l'article 5, la Corée continuerait à discuter de cette question avec le Canada.

157. Le Canada a souligné que le Code de l'OIE autorisait le commerce de la viande bovine désossée provenant d'animaux âgés de moins de 30 mois, indépendamment du statut du pays

exportateur au regard de l'ESB. Les quelques cas d'ESB qui s'étaient produits chez les bovins nés après l'interdiction des aliments pour animaux n'avaient aucune signification épidémiologique. Le Canada était disposé à fournir tout renseignement pertinent qui lui serait demandé, mais à sa connaissance, il n'y avait aucune demande de renseignements en suspens.

248. Régionalisation pour les produits à base de viande bovine ou porcine

Question soulevée par:	Brésil
Appuyé par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 19-20), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 40-41)
Document(s) pertinents(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

158. En février 2007, le Brésil a fait part de certaines préoccupations concernant la non-reconnaissance par la Corée des dispositions relatives à la régionalisation. Cela soulevait des doutes sérieux sur les critères que la Corée utilisait pour l'évaluation des risques et pour établir le niveau approprié de protection. Malgré plusieurs demandes, le gouvernement coréen n'avait jamais informé le Brésil de ses prescriptions sanitaires à l'importation de la viande bovine et porcine, mais il faisait valoir que des conditions d'importation spécifiques ne pouvaient être fixées parce que le Brésil n'était pas exempt de fièvre aphteuse. Cette prescription n'était pas conforme aux directives de l'OIIE, ni aux articles 3, 5 et 7 de l'Accord SPS. L'OIIE n'établissait pas de prescriptions distinctes à l'importation pour la viande qui provenait des zones exemptes de fièvre aphteuse, que ce soit avec ou sans vaccination. Le Brésil cherchait à exporter la viande provenant d'une zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, mais la Corée refusait de discuter de cette question avant que la fièvre aphteuse ne soit éradiquée de l'ensemble du territoire brésilien, sans vaccination. La Corée devrait fournir l'évaluation de risques qui étayait cette mesure incompatible avec l'article 6. Le Brésil appréciait à leur juste valeur les renseignements concernant les procédures d'importation que la Corée avait fournis récemment, mais cela ne répondait pas à sa demande. La Corée exigeait qu'un questionnaire soit rempli et une visite effectuée sur le terrain simplement pour établir les prescriptions à l'importation, alors que cela ne se justifiait que pour reconnaître le statut indemne de maladie ou pour évaluer les services vétérinaires. Même si un Membre avait la faculté de déterminer son niveau approprié de protection, la mesure prise devait avoir une justification scientifique et reposer sur une évaluation des risques. Il était également décevant que la Corée ne semble même pas reconnaître le concept de régionalisation.

159. La Corée a répondu qu'elle acceptait le concept de régionalisation ainsi que le décrivait l'article 6 sur la base de facteurs tels que la géographie et autres, et cela était inclus dans sa politique d'importation. Toutefois, la Corée n'avait pas encore appliqué cette politique au regard de la fièvre aphteuse. La Corée avait connu une épidémie de fièvre aphteuse en 2002-2003 et avait ensuite recouvré à grand prix son statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. De ce fait, elle était très préoccupée par la fièvre aphteuse et exigeait des fournisseurs qu'ils en soient indemnes sans vaccination. Les foyers de fièvre aphteuse qui s'étaient déclarés dans plusieurs régions du Brésil en 2005 et de nouveau en 2006 incitaient la Corée à conclure que la situation de la fièvre aphteuse au Brésil était instable et que le Brésil devait établir des zones exemptes de cette maladie, en appliquant des mesures strictes. Les autorités coréennes étaient disposées à poursuivre les échanges sur cette question avec le Brésil, au niveau des experts.

160. En juin 2007, le Brésil a déclaré que même si la Corée prétendait accepter le concept de régionalisation d'une manière générale, elle continuait à refuser de le mettre en pratique pour la fièvre aphteuse. C'était contraire à la fois à l'Accord SPS et au Code de l'OIE. Si elle souhaitait maintenir une mesure correspondant à un niveau de protection approprié plus élevé que celui conféré par la norme internationale pertinente, la Corée devait fournir l'analyse de risques à l'appui de sa mesure. Or le Brésil n'avait pas reçu de renseignements de ce type de la Corée, et il n'y avait pas eu de progrès bilatéral en vue du règlement du problème. Les Membres devaient accorder toute l'importance voulue au mécanisme permettant de soulever des problèmes commerciaux spécifiques devant le Comité; ils devaient s'efforcer de résoudre ces problèmes et d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

161. La Corée a fait observer que si la fièvre aphteuse se déclarait sur son territoire, il pourrait en résulter des perturbations sociales et de graves dommages économiques. Les autorités coréennes étaient en train d'analyser le risque à l'importation de la viande bovine soumise à des traitements thermiques en provenance de tout le Brésil, en tenant compte du Code de l'OIE. La Corée avait envoyé un questionnaire en décembre 2006 et attendait la réponse du Brésil. Les autorités coréennes étaient résolues à poursuivre les négociations bilatérales pour régler ce problème de manière concertée.

PANAMA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

Santé des animaux et zoonoses

226. Régime d'inspection pour les produits agricoles

Question soulevée par:	Costa Rica
Appuyé par:	Argentine, Canada, Colombie, États-Unis, Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 39-41), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 63), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 48-49)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/PAN/43, G/SPS/GEN/582
Solution:	
Situation:	Problème résolu

162. En juin 2005, le Costa Rica a indiqué que, comme l'explique le document G/SPS/GEN/582, en raison du nouveau système d'inspection du Panama, notifié en avril 2005 sous couvert du document G/SPS/N/PAN/43, plusieurs sociétés costa-riciennes avaient des difficultés à exporter de la pâte de tomate, du lait et des produits d'origine animale au Panama. Ce dernier avait modifié ses règles concernant l'inspection des végétaux sans l'avoir notifié préalablement à l'OMC et sans prévoir de période d'adaptation. Malgré le fait que les entreprises costariciennes détenaient déjà des certifications du Ministère panaméen de la santé pour leurs exportations de confiture de lait et de produits d'origine animale à destination du Panama, elles devaient désormais, d'après les nouvelles règles, subir également une inspection du Ministère de l'agriculture. Le Costa Rica avait demandé en vain au Panama de soustraire ses sociétés à la seconde inspection. Le Costa Rica avait également demandé au Panama de fournir une évaluation de risques et une justification scientifique à l'appui de cette nouvelle prescription.

163. L'Argentine, le Canada, la Colombie, les Communautés européennes et les États-Unis ont fait savoir qu'ils connaissaient des problèmes similaires en ce qui concernait l'accès au marché panaméen. L'Argentine avait des difficultés d'ordre sanitaire en rapport avec la fièvre aphteuse et des difficultés

d'ordre bureaucratique qui ne semblaient pas conçues pour protéger la santé des animaux au Panama (voir Panama – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse). Les Communautés européennes avaient soudain été confrontées à une nouvelle législation sanitaire panaméenne qui renvoyait, premièrement, à un système qui semblait lier l'obtention d'une licence d'importation pour le Panama à un paiement et, deuxièmement, à un système d'inspection dont le coût incomberait au pays exportateur. Les États-Unis ont rappelé une question qui avait été soulevée à la réunion de mars 2005 du Comité et qui concernait l'élargissement du programme d'inspection panaméen à la plupart des établissements de transformation des aliments et l'omission de notifier cet important changement apporté au régime d'importation du Panama. Le Canada avait eu des problèmes avec la prescription panaméenne selon laquelle les exportations de viande devaient être approuvées pour chaque établissement et avec les changements apportés récemment au régime d'inspection panaméen.

164. Le Panama a rappelé au Comité que c'était la première fois que le Costa Rica soulevait devant cette instance la question de l'inspection des établissements. Le régime d'inspection panaméen respectait les principes fondamentaux de l'Accord SPS et les normes de l'OIE et de la CIPV. Les méthodes d'évaluation des risques comprenaient deux volets: la protection de la situation sanitaire du Panama et le fonctionnement du Ministère de l'agriculture. L'excellente qualité des exportations panaméennes de bovins et de produits laitiers découlait de l'application rigoureuse des mesures SPS au niveau national et aux importations. En raison de sa situation géographique de pivot du commerce mondial, le Panama était exposé à un niveau de risque plus élevé d'introduction de parasites et de maladies des animaux, et devait de ce fait procéder à une évaluation des risques avant d'autoriser les importations de pays touchés par des maladies exotiques. L'évaluation de risques entreprise par les autorités panaméennes serait bientôt communiquée à la délégation costa-ricienne.

165. En février 2007, le Panama a rappelé les préoccupations du Costa Rica au sujet du régime d'inspection panaméen, qui concernaient en particulier la confiture de lait et les tomates comme l'indiquait en détail le document G/SPS/GEN/582. Après un certain nombre de réunions bilatérales, les autorités costa-riciennes avaient publié, en octobre 2006, une communication faisant état du règlement de ces questions.

166. En juin 2007, le Costa Rica a reconnu que, après avoir analysé la nouvelle réglementation établie par le Panama, il avait conclu que ses préoccupations avaient été résolues.

Autres problèmes

118. Licences d'importation pour les produits agricoles

Question soulevée par:	Canada
Appuyé par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 26), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 61)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Problème résolu

167. Le Canada a déclaré que des réunions de haut niveau étaient en cours pour ce qui était du caractère automatique des procédures de licences d'importation. Le Panama a dit que les préoccupations du Canada étaient examinées par les autorités compétentes.

168. En février 2007, le Canada a indiqué qu'il considérait ce problème commercial spécifique comme résolu. Le Canada s'était précédemment inquiété du fait que la délivrance des licences d'importation relevant du domaine SPS était entravée pour des motifs autres que SPS, mais une discussion bilatérale avait permis de résoudre cette préoccupation. Le Panama a confirmé que la question avait été résolue et a souligné son objectif de relations commerciales plus fluides.

ROUMANIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE

Santé des animaux et zoonoses

245. Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille en provenance des États-Unis

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyés par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 25-27), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 38-39)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

169. En octobre 2006, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation au sujet de la décision prise par la Roumanie d'imposer d'ores et déjà, avant même de faire partie des Communautés européennes, les prescriptions des CE applicables aux viandes de porc et de volaille des États-Unis, ce qui se traduisait par de lourdes pertes financières pour les exportateurs des États-Unis. Ces derniers ont noté qu'aucun élevage de volailles et seulement deux élevages de porcs satisfaisaient aux prescriptions communautaires en Roumanie. Par conséquent, les mesures prises par la Roumanie soulevaient des préoccupations potentielles en matière de traitement national étant donné qu'un nombre considérable d'abattoirs roumains n'étaient alors pas conformes à la réglementation communautaire et qu'un grand nombre d'entre eux s'étaient vu accorder une période de transition allant jusqu'en 2009 pour satisfaire à ces prescriptions.

170. La Roumanie s'est dite surprise que les États-Unis aient soulevé cette question car les deux parties avaient essayé de trouver une solution acceptable au cours d'une série de réunions bilatérales. Même si la Roumanie avait décidé de repousser la date de mise en œuvre de ces mesures pour les exportations américaines, la nouvelle réglementation avait été adoptée dans le cadre des conditions d'adhésion de la Roumanie aux Communautés européennes. Conformément au Traité d'adhésion signé le 25 avril 2005, la Roumanie s'était engagée à adopter la législation communautaire, et elle devait se conformer pleinement à la législation SPS qui était déjà en vigueur dans les Communautés avant son adhésion le 1^{er} janvier 2007. La Roumanie a fait part de sa difficulté à s'adapter à ces nouvelles règles et à les mettre en œuvre, tout en indiquant que les producteurs roumains respectaient les mêmes règles que les autres États membres des CE et les pays tiers. Pour assurer la transparence et donner aux Membres la possibilité de se préparer aux nouvelles conditions d'importation, toute la législation roumaine relative aux conditions d'importation de la viande de porc et de la viande de volaille avait été notifiée au Comité SPS.

171. Les Communautés européennes ont suggéré que les États-Unis examinent les avantages globaux de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie aux Communautés européennes. La

communauté internationale appuyait pleinement cette démarche, qui offrait aux Membres concernés une chance exceptionnelle d'améliorer leur croissance et leur développement économiques.

172. En juin 2007, les États-Unis ont fait observer que, avant l'adhésion de la Roumanie aux Communautés européennes, les États-Unis avaient exporté du porc et des produits avicoles avec succès en Roumanie. Depuis l'adhésion, les exportations de volailles avaient cessé, tandis que les exportations de porc et de viande rouge avaient été considérablement réduites. Bien que les produits importés en Roumanie doivent désormais satisfaire aux normes des CE, les biens produits par la Roumanie bénéficiaient d'une dérogation jusqu'en 2009. Cela semblait constituer une violation directe de l'article 2 de l'Accord SPS.

173. Les Communautés européennes ont indiqué que le problème s'était posé parce que les producteurs de pays devenus membres des Communautés européennes étaient tenus soit de respecter les règlements existants des CE, soit de fermer. Un petit nombre d'établissements roumains avait bénéficié d'une dérogation de courte durée qui leur donnait le temps de choisir entre la modernisation de leurs installations et la fermeture. La dérogation était assortie de conditions strictes, et ces établissements n'étaient autorisés à vendre leurs produits qu'en Roumanie. Les États-Unis ont été invités à faire preuve de patience et de compréhension, étant donné les faibles niveaux de vie de la Roumanie, qui venait juste d'adhérer aux Communautés européennes. La fermeture immédiate de tous ces établissements aggraverait le taux de chômage élevé du pays.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Santé des animaux et zoonoses

257. Restrictions à l'importation des produits de viande de volaille cuite en provenance de Chine

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 11-12)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

174. En octobre 2007, la Chine a déclaré que l'OIE avait explicitement mentionné dans sa directive sur la grippe aviaire que les mesures restrictives associées à cette maladie ne devraient pas être appliquées à la viande de volaille cuite qui avait été soumise à un traitement thermique destiné à détruire le virus. Malgré cela, les États-Unis interdisaient l'importation de la viande en question obtenue d'animaux originaires de Chine. Les États-Unis avaient effectivement admis que le problème posé par l'importation de cette viande était simplement procédural et non pas technique, mais le Congrès américain avait adopté en août le projet de loi sur les crédits de l'agriculture pour l'exercice 2008, dont l'article 731 interdisait l'importation de ce type de produit en provenance de Chine. La Chine contestait le bien-fondé scientifique d'une telle décision et demandait comment cette loi prenait en compte le principe SPS voulant que les effets sur le commerce soient réduits au minimum, de même que le principe de l'évaluation des risques. La Chine espérait que les États-Unis aboliraient l'article 731 et lèveraient l'interdiction dès que possible.

175. Les États-Unis ont fait observer que le projet de loi sur les crédits de l'agriculture n'avait pas encore été adopté par le Congrès et qu'il pouvait subir des changements considérables avant d'être proclamé loi par le Président.

Préservation des végétaux

102. Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	Chine
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 30-31), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 58-60), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 70-71), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 72-73), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 72-73), mars 2006 (G/SPS/R/42, paragraphe 40), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 62)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/USA/1059
Solution:	Une solution a été notifiée en juin 2006, les États-Unis ayant publié une règle définitive concernant les végétaux dans un support de culture. Toutefois, en février 2007, les CE ont fait savoir que la question n'était toujours pas résolue car un de leurs États membres se heurtait encore à des difficultés.
Situation:	Solution non notifiée

176. En juillet 2001, les Communautés européennes ont indiqué que les exportations de plantes dans leur support de culture étaient entravées depuis plus de 20 ans parce que les États-Unis procédaient à une évaluation des risques parasitaires pour chaque type de plante avant d'autoriser les importations et qu'il fallait plusieurs années pour achever chaque évaluation. En outre, les prescriptions concernant les espèces acceptées étaient très rigoureuses et sans commune mesure avec le risque potentiel. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis de revoir leurs prescriptions à l'importation et leurs procédures administratives pour permettre l'accès à leur marché. Les États-Unis ont répondu que leurs prescriptions résultaient de la nécessité d'éviter l'introduction de parasites et de maladies pouvant être gravement préjudiciables aux écosystèmes indigènes ainsi qu'aux plantes cultivées. Les racines des plantes en pot, même dans un support de culture agréé, ne pouvaient être examinées pour la détection des signes de maladie, et d'autres mesures de réduction des risques étaient nécessaires. Les États-Unis préparaient une proposition technique qu'ils soumettraient à l'examen de la Commission et des États membres des CE, et avaient proposé la constitution d'un groupe de travail technique commun pour traiter de cette question. Le Département de l'agriculture des États-Unis était disposé à examiner toute proposition concernant les systèmes de certification qui pourrait être présentée par la Commission ou les États membres, étant entendu que toute modification de la réglementation en vigueur aux États-Unis devrait être justifiée sur le plan scientifique et être soumise au processus d'élaboration des règlements aux États-Unis.

177. En mars 2005, les Communautés européennes ont à nouveau noté avec préoccupation que ce secteur essayait depuis plus de 20 ans d'obtenir de meilleures conditions d'accès au marché des États-Unis. La dernière visite, en mai 2003, avait conduit à une évaluation par les États-Unis selon laquelle les États membres des CE appliquaient des normes SPS très élevées et étaient censés satisfaire aux prescriptions des États-Unis. Cependant, les difficultés persistaient. Par exemple, une demande danoise d'autorisation d'exportation de schlumbergera vers les États-Unis avait été présentée dix ans plus tôt, et l'évaluation des risques phytosanitaires par les États-Unis n'avait été publiée qu'en juin 2004. Les Communautés européennes ont exhorté les États-Unis à revoir leurs procédures

administratives internes dans le domaine phytosanitaire, de façon à ne pas créer de restriction injustifiée au commerce.

178. La Chine partageait les inquiétudes des Communautés européennes. En 1980, la Chine avait commencé à exporter des plantes en pot dans leur support de culture vers les États-Unis et avait rencontré des problèmes semblables à ceux des Communautés européennes. Bien qu'en 1996 elle ait signé un plan de travail pour l'exportation de plantes dans leur support de culture vers les États-Unis, elle ne pouvait pas, à ce jour, exporter vers les États-Unis.

179. Les États-Unis reconnaissaient l'importance de cette question pour les Communautés européennes et avaient pris diverses mesures pour qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible. Les États-Unis examinaient la question de savoir si et comment les réglementations en matière d'importation de matériel de pépinière, y compris de plantes dans leur support de culture, pouvaient être modifiées. Un préavis de proposition de réglementation avait été publié en décembre 2004, et l'ensemble des Membres pouvaient formuler des observations au sujet de cette proposition. Celle-ci visait à rationaliser le processus qui était, précisément, contesté à la fois par les Communautés européennes et la Chine. Les États-Unis espéraient publier dans un proche avenir une proposition de règle pour le *Schlumbergera* en provenance des Communautés européennes.

180. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé que, le 27 avril 2005, les autorités américaines avaient notifié, sous la cote G/SPS/N/USA/1059, un projet de règle proposant l'inclusion de deux espèces provenant des Pays-Bas et du Danemark dans la liste positive conditionnelle de plantes dans un support de culture agréé pouvant être importées aux États-Unis. Les Communautés européennes se félicitaient des progrès réalisés sur cette question et demandaient que les nouvelles demandes concernant des espèces similaires issues de systèmes de production similaires et provenant de pays ayant un statut phytosanitaire similaire soient traitées comme un prolongement de la règle projetée. Cette demande était légitime, proportionnée au risque et favorable aux échanges de par sa nature. Les Communautés européennes invitaient les États-Unis à publier la règle définitive dans les moindres délais.

181. Les États-Unis ont indiqué que la période prévue pour présenter des observations concernant leur projet de règle avait expiré le 27 juin 2005. Ils demandaient une copie écrite de la demande des CE pour l'examiner plus avant. Toutefois, le fait d'envisager d'apporter des ajouts ou des révisions à une règle projetée qui avait été à la fois notifiée et publiée risquait de repousser la date d'une action définitive.

182. En février 2006, les Communautés européennes ont rappelé que cette question faisait l'objet de discussions bilatérales depuis 25 ans. Concrètement, ce qui était en cause était la demande d'agrément, présentée par le Danemark et les Pays-Bas, de certaines espèces de plantes (*Schlumbergera spp* et *Rhipsalidosis spp*, respectivement). En avril 2005, les États-Unis avaient notifié un projet de règle sur l'"importation des cactus dits de Noël et des cactus dits de Pâques dans leur support de culture en provenance des Pays-Bas et du Danemark" (G/SPS/N/USA/1059) avec un délai pour la présentation d'observations qui prenait fin en juin 2005. Les États-Unis étaient invités à publier la règle définitive dès que possible et à traiter les nouvelles demandes concernant des espèces issues de systèmes de production similaires ou provenant de pays ayant un statut phytosanitaire similaire comme un prolongement de la règle projetée existante.

183. Les États-Unis ont fait observer que, depuis juin 2005, ils avaient effectué un examen approfondi de toutes les observations reçues et avaient entamé la rédaction de la règle définitive. Aucune révision de la règle projetée n'était envisagée, afin d'éviter des retards dans la publication de la règle définitive. Cependant, il n'était pas possible de donner un délai précis pour cette publication. En outre, les États-Unis envisageaient aussi d'apporter des modifications à l'ensemble de leur cadre réglementaire relatif aux mesures concernant l'importation de plantes dans leur support de culture,

comme cela avait été notifié dans le document G/SPS/N/USA/1043 en mars 2005. Les observations concernant la notification étaient en cours d'examen. Les États-Unis veilleraient à ce que toute modification des règles existantes respecte à la fois les prescriptions en matière de protection phytosanitaire et les prescriptions de l'Accord SPS.

184. À la réunion de juin 2006 du Comité SPS, les Communautés européennes ont indiqué que la publication de la règle définitive des États-Unis concernant les plantes dans leur support de culture, y compris le schlumbergera, réglerait cette question.

185. En février 2007, les Communautés européennes ont rappelé qu'elles avaient indiqué, précédemment, que leurs préoccupations au sujet des mesures des États-Unis visant les plantes et les milieux de culture avaient été résolues, les États-Unis ayant indiqué qu'ils publieraient une règle définitive répondant à ces préoccupations. Malheureusement, un État membre des CE demeurait confronté à des difficultés pour ce qui était d'exporter vers les États-Unis. Les CE considéraient par conséquent que, pour l'heure, la question n'était pas résolue.

241. Restrictions à l'importation d'arbres de Noël en bois

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 13-14), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 145-146), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 20-21)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

186. En juin 2006, la Chine a fait part de ses préoccupations concernant la décision des États-Unis d'arrêter l'importation d'arbres de Noël artificiels en provenance de Chine, alors qu'une seule entreprise avait enfreint la prescription de traitement phytosanitaire, ce qui avait conduit à la détection de longicornes vivants dans son envoi. Cet incident exceptionnel n'était pas le signe d'un défaut du système chinois dans son ensemble. La mesure rigoureuse prise par les États-Unis allait à l'encontre des règles de l'OMC relatives à la minimisation des incidences sur le commerce, avait causé des pertes importantes aux entreprises chinoises et avait aussi affecté le marché de l'arbre de Noël aux États-Unis. En outre, des retards injustifiés s'étaient produits dans le traitement du problème par les autorités américaines. Les autorités chinoises n'avaient ménagé aucun effort pour prendre des mesures correctives concernant l'ensemble du système, notamment pour améliorer la surveillance du système de quarantaine et d'inspection, et avaient reçu des inspecteurs des États-Unis dans plusieurs provinces en février 2006. Bien que les experts se soient déclarés satisfaits des améliorations, aucune réponse formelle n'avait été reçue des États-Unis.

187. Les États-Unis ont répondu qu'entre le 22 février 2002 et le 22 octobre 2005, au cours des inspections de routine réalisées sur 2 pour cent des importations aux points d'entrée aux États-Unis, les services douaniers américains avaient intercepté, en 418 occasions, des quantités significatives d'organismes de quarantaine sur des produits d'artisanat en bois expédiés de Chine, notamment sur des arbres de Noël artificiels, des tours en treillis, d'autres objets décoratifs en bois pour la maison et le jardin, et des objets d'artisanat. Ces interceptions n'avaient pas diminué. Les autorités phytosanitaires américaines et chinoises poursuivaient leur dialogue concernant ces interceptions. Le parasite xylophage dont il s'agissait était étroitement apparenté au longicorne asiatique qui avait été introduit aux États-Unis dans des envois de matériaux d'emballage en bois expédiés de Chine et se trouvait en cours d'éradication à Chicago et à New York. Les dépenses engagées par les États-Unis dans cet

effort d'éradication dépassaient les 200 millions de dollars EU. Bien que les États-Unis aient demandé à la Chine de proposer un plan d'action pour apporter une solution aux problèmes d'infestation, aucune réponse n'avait été reçue. Le 1^{er} avril 2005, les États-Unis avaient adopté des mesures d'urgence visant à suspendre l'importation d'objets d'artisanat en bois en provenance de Chine, y compris d'arbres de Noël artificiels, contenant des rondins en bois, des branches ou des ramilles d'un diamètre supérieur à un centimètre et dont l'écorce était intacte. Les objets manufacturés ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou de pulvérisations au bromure de méthyle et dont la totalité de l'écorce avait été enlevée n'étaient pas visés par la suspension des importations, de sorte que la mesure des États-Unis n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Dès que l'évaluation du risque d'introduction continue d'organismes de quarantaine dans les produits manufacturés en bois provenant de Chine serait achevée, les résultats en seraient communiqués aux autorités phytosanitaires chinoises.

188. En octobre 2006, la Chine a indiqué que même si certains progrès avaient été réalisés à la suite de consultations bilatérales, elle estimait encore, avec préoccupation, que les restrictions imposées par les États-Unis étaient disproportionnées et non nécessaires. Les États-Unis autorisaient l'importation d'objets manufacturés ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou d'une fumigation au bromure de méthyle, mais depuis qu'ils avaient décelé la présence de coléoptères dans des arbres en bois, ils n'avaient communiqué aucune information à la Chine. Celle-ci demandait aux États-Unis de donner des précisions sur les entreprises qui ne satisfaisaient pas aux prescriptions phytosanitaires américaines. La Chine avait adopté les normes de la CIPV pour traiter les objets d'artisanat en bois et, de ce fait, elle s'attendait à ce que les États-Unis acceptent ses arbres de Noël ou proposent d'autres procédures, de manière que les entreprises chinoises sachent comment respecter les prescriptions américaines.

189. Les États-Unis ont indiqué que les mesures visant l'importation de certains objets manufacturés en bois (y compris les arbres de Noël artificiels avec écorce) en provenance de Chine avaient été appliquées parce qu'aucune réponse n'avait été reçue à une demande de plan d'action en vue de régler le problème. Les objets manufacturés en bois ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou d'une fumigation au bromure de méthyle et dont l'écorce avait été enlevée n'étaient pas visés par la restriction à l'importation. Des progrès avaient été accomplis lors des discussions techniques bilatérales de septembre 2006, et les États-Unis s'attendaient à recevoir de la Chine une proposition d'agrément concernant la fumigation et le traitement thermique des objets d'artisanat en bois en provenance de son territoire.

190. En octobre 2007, la Chine a rappelé que, depuis 2005, année au cours de laquelle les États-Unis avaient suspendu l'importation de certains objets d'artisanat en bois, le commerce de ces produits n'avait pas repris. La valeur des produits touchés par cette mesure s'établissait déjà à plus de 1 million de dollars. Tous les produits exportés de Chine étaient désinfectés au bromure de méthyle ou subissaient un traitement thermique destiné à éliminer le risque de contamination par des parasites. L'arbre de Noël en bois dont les États-Unis avaient constaté qu'il était infesté par des insectes représentait une violation isolée et un problème exceptionnel plutôt qu'un problème résultant du traitement thermique ou de la méthode de désinfection. En février 2006, des experts américains avaient jugé que le système chinois de surveillance des traitements était satisfaisant. La suspension de toutes les importations sur la base d'un cas unique n'était pas compatible avec le principe de l'OMC voulant que les mesures perturbent le commerce le moins possible. Par ailleurs, en 2006 et 2007, la Chine avait intercepté plus de dix types de parasites dans ses importations en provenance des États-Unis et pourtant, n'avait pris aucune mesure ni n'avait suspendu l'importation de produits en bois des États-Unis. Suite à des réunions techniques qui s'étaient déroulées à Beijing en avril 2007, les deux pays avaient signé un accord-cadre pour l'inspection des objets d'artisanat en bois exportés aux États-Unis. La Chine demandait aux États-Unis de prendre en compte les directives de la CIPV concernant les emballages de bois ainsi que la prescription de l'Accord SPS voulant que les mesures

soient le moins restrictives possible pour le commerce, et de reprendre les importations de ces produits sur la base d'une analyse scientifique.

191. Les États-Unis ont rappelé que, depuis le milieu de 2004, ils avaient intercepté plus de 400 coléoptères longicornes sur une période de deux ans. La présence d'organismes de quarantaine avait même été décelée dans des produits qui, selon la certification accordée par des fonctionnaires chinois, étaient censés avoir été désinfectés ou avoir subi un traitement thermique. À l'époque, les États-Unis avaient bien demandé aux fonctionnaires chinois d'élaborer un plan d'action pour régler ce problème, mais n'avaient reçu aucune réponse. C'est pourquoi, le 1^{er} avril 2005, l'importation d'objets d'artisanat avait été suspendue pour prévenir l'introduction de parasites forestiers dangereux. Les restrictions ne visaient pas les produits qui avaient été traités et dont l'écorce avait été enlevée. L'introduction passée de parasites forestiers de Chine, y compris le longicorne asiatique et l'agrile du frêne, avait eu de graves conséquences environnementales et économiques aux États-Unis. Ceux-ci étaient à l'étape finale de l'évaluation des risques et espéraient que les résultats seraient disponibles au public dans un avenir proche pour que celui-ci puisse formuler des observations. Ils avaient fait preuve d'une très grande transparence dans cette affaire et avaient maintenu un vaste dialogue avec les fonctionnaires chinois. Ils avaient également fourni un important financement pour former le personnel portuaire chinois au traitement approprié des objets d'artisanat en bois exportés par la Chine. Ils étaient déterminés à poursuivre le dialogue avec les fonctionnaires chinois pour trouver une solution à ce problème.

CERTAINS MEMBRES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

250. Restrictions des échanges liées aux systèmes nationaux de fixation des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides

Question soulevée par:	Argentine
Appuyée par:	Certains Membres
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 12-14)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

192. En juin 2007, l'Argentine s'est dite préoccupée par le fait que plusieurs Membres établissaient des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides à des niveaux plus restrictifs pour le commerce que ceux fixés par le Codex. Ces LMR plus basses avaient des incidences particulièrement négatives pour les pays en développement, dans la mesure où elles visaient souvent certains des pesticides les plus anciens sur le marché. Les prix des pesticides plus anciens étaient ordinairement plus bas que ceux des produits les plus récents, s'agissant en particulier des produits qui n'étaient plus protégés par brevet. L'Argentine estimait que ces Membres ne prenaient pas en compte leurs obligations au titre de l'Accord SPS, en particulier de son article 10:1. L'Argentine s'inquiétait aussi au sujet du réexamen et du maintien des LMR du Codex pour les pesticides plus anciens, question qu'elle abordait au titre du point de l'ordre du jour concernant la surveillance de l'utilisation des normes internationales.

193. De nombreux Membres se sont associés aux préoccupations de l'Argentine et ont souligné que les LMR qui n'étaient pas fondées sur celles établies par le Codex ne devaient pas être maintenues sans la justification scientifique voulue comme le prescrivait l'Accord SPS. Plusieurs ont proposé que le Comité étudie l'utilisation qui était faite des normes internationales et les dérogations à ces normes pour veiller à ce que les mesures SPS ne constituent pas d'obstacles déguisés au commerce pour les produits provenant de pays en développement.

194. Le Codex a fait observer que son Comité sur les résidus de pesticides avait récemment adopté de nouvelles procédures permettant d'établir plus rapidement des LMR. Si les données nécessaires étaient disponibles, le Codex ne devait pas avoir besoin de plus de deux ans pour établir des LMR pour un pesticide dans divers produits.

Santé des animaux et zoonoses

193. Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB

Question soulevée par:	Communautés européennes
Appuyées par:	Canada, États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 37-38), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 85-86), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 75-76), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 29)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution partielle

195. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations communautaires en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, les Communautés européennes avaient adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur des Communautés européennes et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans les Communautés européennes avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie était encore présente. Les Communautés européennes invitaient les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Les Membres ont été instamment invités à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dont les situations au regard de l'ESB étaient similaires.

196. Le Canada a rappelé que, à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait ne contribuaient pas à la transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

197. En octobre 2004, les Communautés européennes ont informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance des CE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes invitaient

instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE. Les États-Unis ont fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; ils ont eux aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

198. En juin 2005, les Communautés européennes ont signalé que le nombre des pays qui avaient levé leurs interdictions respectives concernant la viande bovine et les produits bovins des CE conformément aux normes de l'OIE était en croissance régulière, y compris également chez les non-Membres de l'OMC. Conformément au chapitre révisé sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres, de nombreux produits bovins, dont les produits désossés de muscles du squelette et des produits sanguins, pouvaient être exportés sans danger quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB. Les Communautés européennes invitaient les autres Membres de l'OMC à remplacer leurs interdictions d'importer par des prescriptions spécifiques à l'importation conformément aux normes de l'OIE.

199. En février 2007, les États-Unis se sont inquiétés du fait que des produits américains provenant de ruminants et de non-ruminants continuaient de faire l'objet de restrictions en rapport avec l'ESB. Même s'il y avait eu quelques progrès et qu'un certain nombre de Membres avaient éliminé les mesures en question, les produits des États-Unis continuaient de faire l'objet de mesures excessivement restrictives qui allaient au-delà des normes de l'OIE. Les États-Unis avaient entrepris une vaste surveillance et avaient mis en place des sauvegardes croisées, mais de nombreuses restrictions demeuraient en vigueur. Les États-Unis ont invité les Membres à examiner les preuves désormais disponibles et à réviser leurs prescriptions en conséquence.

258. Restrictions à l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en raison de la fièvre catarrhale du mouton

Question soulevée:	Communautés européennes
Appuyées par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphe 13)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée

200. En octobre 2007, les Communautés européennes ont déclaré que certains Membres de l'OMC imposaient des restrictions à l'importation non justifiées qui allaient au-delà des recommandations des organisations internationales à activité normative en ce qui concernait la présence de la fièvre catarrhale du mouton. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE contenait des recommandations claires à propos de cette maladie. Certes, les Membres de l'OMC pouvaient réexaminer les conditions d'admission des ruminants vivants ou du matériel génétique à la lumière des récentes flambées de cette maladie dans un nombre limité d'États membres des CE, mais il n'existait aucune justification scientifique à l'imposition de restrictions additionnelles à l'importation de la viande de bœuf et des produits du bœuf. Selon l'OIE, ces produits ne présentaient aucun risque en ce qui concernait la fièvre catarrhale du mouton. Les Communautés européennes ne connaissaient aucune justification scientifique à cette mesure et priaient instamment les Membres de ne pas imposer de restrictions à l'importation.